

République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1169\_2025-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/0169/2026**

**OBJET : Approbation du compte financier unique 2025 du budget Communal**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune des Angles ;
- le compte financier unique 2025 du budget Communal ;

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Les Angles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Michel POUDADE le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Jean Dominique LAPORTE » ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

COMMUNE LES ANGLÉS - B.PRINCIPAL - CFU - 2025

| I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES                 | I  |
|------------------------------------------------------------|----|
| PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE | B1 |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N      |                                            |           |                |                |               |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|----------------|---------------|
|                                                                |                                            |           | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé  |
| Recettes                                                       | Prévision budgétaire totale                | A         | 13 742 946,69  | 10 727 361,40  | 24 470 308,09 |
|                                                                | Recettes réalisées (1)                     | B         | 5 264 500,59   | 10 747 671,27  | 16 012 171,86 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | C         | 372 592,00     | 0,00           | 372 592,00    |
| Dépenses                                                       | Autorisation budgétaire totale             | D         | 12 780 984,54  | 13 965 111,84  | 26 746 096,38 |
|                                                                | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 5 272 482,07   | 7 150 164,40   | 12 422 647,07 |
|                                                                | Restes à réaliser                          | F         | 3 525 468,58   | 0,00           | 3 525 468,58  |
| Différences entre les titres et les mandats                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | -7 982,08      | 3 597 506,87   | 3 589 524,79  |
| Résultats antérieurs reportés                                  | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | -961 962,15    | 3 237 750,44   | 2 275 788,29  |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement) | Excédent /déficit                          | G + H     | -969 944,23    | 6 835 257,31   | 5 865 313,08  |
| Différence entre les restes à réaliser                         | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | -3 152 876,58  | 0,00           | -3 152 876,58 |
| Résultat cumulé                                                | Excédent /déficit                          | G + H + I | -4 122 820,81  | 6 835 257,31   | 2 712 436,50  |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget Communal,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1168\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/1168/2026**

**OBJET : Approbation du compte financier unique 2025 du budget Régie Bois et Forêt**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune des Angles ;
- le compte financier unique 2025 du budget Bois et Forêt ;

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Les Angles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Michel POUDADE le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Jean-Dominique LAPORTE » ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

COMMUNE LES ANGLÉS - B.REG.FORESTIERE - - 2025

| I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES                  | I |
|-------------------------------------------------------------|---|
| PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE | A |

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N    |                                            |           |                |              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
|                                                              |                                            |           | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
| Recettes                                                     | Prévision budgétaire totale                | A         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
|                                                              | Recettes réalisées (1)                     | B         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
|                                                              | Restes à réaliser                          | C         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Dépenses                                                     | Autorisation budgétaire totale             | D         | 0,00           | 15 728,09    | 15 728,09    |
|                                                              | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 0,00           | 3 802,40     | 3 802,40     |
|                                                              | Restes à réaliser                          | F         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Différences entre les titres et les mandats                  | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 0,00           | -3 802,40    | -3 802,40    |
| Résultats antérieurs reportés                                | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | 0,00           | 15 728,09    | 15 728,09    |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit                          | G + H     | 0,00           | 11 925,69    | 11 925,69    |
| Différence entre les restes à réaliser                       | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Résultat cumulé                                              | Excédent /déficit                          | G + H + I | 0,00           | 11 925,69    | 11 925,69    |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget Bois et Forêt,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1171\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/1171/2026**

**OBJET : Approbation du compte financier unique 2025 du budget Régie Transport Urbain**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune des Angles ;
- le compte financier unique 2025 du budget Régie Transport Urbain ;

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Les Angles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Michel POUDADE le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Jean Dominique LAPORTE » ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

# I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES

## PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

A

| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N    |                                            |           |                |              |              |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|
|                                                              |                                            |           | Investissement | Exploitation | Total cumulé |
| Recettes                                                     | Prévision budgétaire totale                | A         | 0,00           | 404 300,00   | 404 300,00   |
|                                                              | Recettes réalisées (1)                     | B         | 0,00           | 343 998,89   | 343 998,89   |
|                                                              | Restes à réaliser                          | C         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Dépenses                                                     | Autorisation budgétaire totale             | D         | 0,00           | 458 039,13   | 458 039,13   |
|                                                              | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 0,00           | 341 834,83   | 341 834,83   |
|                                                              | Restes à réaliser                          | F         | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Différences entre les titres et les mandats                  | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 0,00           | 2 164,06     | 2 164,06     |
| Résultats antérieurs reportés                                | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | 0,00           | 53 739,13    | 53 739,13    |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit                          | G + H     | 0,00           | 55 903,19    | 55 903,19    |
| Différence entre les restes à réaliser                       | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 0,00           | 0,00         | 0,00         |
| Résultat cumulé                                              | Excédent /déficit                          | G + H + I | 0,00           | 55 903,19    | 55 903,19    |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget RTU,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1170\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/1170/2026**

**OBJET : Approbation du compte financier unique 2025 du budget EAU**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

**Vu :**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune des Angles ;
- le compte financier unique 2025 du budget EAU ;

**Considérant :**

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de Les Angles a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. Michel POUDADE le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Jean Dominique LAPORTE » ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| I - INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES                   |                                            |           |                |              |              | I |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------|----------------|--------------|--------------|---|
| PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER - VUE D'ENSEMBLE  |                                            |           |                |              |              | A |
| Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N    |                                            |           |                |              |              |   |
|                                                              |                                            |           | Investissement | Exploitation | Total cumulé |   |
| Recettes                                                     | Prévision budgétaire totale                | A         | 1 692 606,73   | 1 384 030,78 | 3 076 637,51 |   |
|                                                              | Recettes réalisées (1)                     | B         | 922 092,75     | 1 364 589,45 | 2 286 682,20 |   |
|                                                              | Restes à réaliser                          | C         | 515 453,40     | 0,00         | 515 453,40   |   |
| Dépenses                                                     | Autorisation budgétaire totale             | D         | 1 159 427,79   | 1 620 266,23 | 2 779 694,02 |   |
|                                                              | Dépenses réalisées (1)                     | E         | 869 132,38     | 1 040 096,49 | 1 909 228,87 |   |
|                                                              | Restes à réaliser                          | F         | 290 015,00     | 0,00         | 290 015,00   |   |
| Différences entre les titres et les mandats                  | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | G = B - E | 52 960,37      | 324 492,96   | 377 453,33   |   |
| Résultats antérieurs reportés                                | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | H         | -533 178,94    | 236 235,45   | -296 943,49  |   |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation) | Excédent /déficit                          | G + H     | -480 218,57    | 560 728,41   | 80 509,84    |   |
| Différence entre les restes à réaliser                       | Restes à réaliser (+/-)                    | I = C - F | 225 438,40     | 0,00         | 225 438,40   |   |
| Résultat cumulé                                              | Excédent /déficit                          | G + H + I | -254 780,17    | 560 728,41   | 305 948,24   |   |

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 du budget Communal,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-COM\_0407B\_2026-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : COM/0407/2026**

**OBJET : Convention de servitude ENEDIS parcelle AD 0002**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS :** Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS :** Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS :** Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Catherine PETRIEUX.

M. le Maire expose à l'assemblée que pour réaliser l'alimentation des bornes de recharges électriques, rue de la Poste, ENEDIS demande de pouvoir placer une ligne électrique qui traversera la parcelle AD 0002

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention de servitude avec ENEDIS pour la parcelle communale cadastrée AD 0002.

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 27 MARS 2026 -**

Date de la Convocation : 23 mars 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 13  
Votants : 15 Pour : 15 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : POP/0096/2026

**OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L'An deux mille vingt-six et le 27 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Angélique JEAN, Jean-Dominique LAPORTE, Nathalie MARTIN, Serge MASMEJEAN, Amélie MERINO, Catherine PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Margaux LABORDE, Lionel DIRAT

**PROCURATIONS** : Margaux LABORDE pour Michel POUDADE, Lionel DIRAT pour Catherine PETRIEUX.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Alain VAUTIER.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L.2122-22 du CGCT dispose que :

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal exclut cette faculté dans la délibération portant délégation.

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu, selon les modalités prévues à l'article L.2122-17 du CGCT, dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal, sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Le conseil municipal est tenu de désigner avec précision, dans sa délibération, les attributions qu'il délègue au maire, dans le cas où il n'entendrait lui confier qu'une partie des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, permet au Maire :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° De procéder, **dans la limite de 1 million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III

de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même code, à passer à cet effet les actes nécessaires,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal, c'est-à-dire pour des montants inférieurs à 20 000€.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

→ *Les actions intentées peuvent consister en des actions engagées tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif.*

*Ces contentieux intéressent :*

- les contentieux des POS et PLU, de tous les documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées, de façon générale, en application des dispositions du code de l'urbanisme ou du règlement d'urbanisme local.
- les actions pénales engagées en toute matière par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- les référés de toute nature et devant toutes les juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste ou qui seraient commandés par l'urgence,
- les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal,
- les décisions et arrêtés municipaux ou tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, de concessions de service public, d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat,
- les contentieux mettant en cause des finances ou le budget de la commune,
- les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes les affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, privés ou publics, toutes affaires et contentieux relatifs aux conventions ou contrats liant la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture des commerces, soldes, ventes, liquidations et tout autre autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activités professionnelles,
- toutes affaires liées aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux,
- toutes affaires et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe soit par le biais d'une assurance adaptée,
- les contentieux liés aux expropriations à l'exercice du droit de préemption et ce, à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune

- toute affaire relative à la contestation des titres exécutoires,
- toutes affaires, contentieux liés à la gestion du personnel communal,
- les constitutions de parties civiles devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, c'est-à-dire inférieure à la franchise assurancielle ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un *montant maximum de 500 000€*,

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire pour des montants inférieurs à 20 000€.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, *pour des biens d'une valeur inférieure à 5000 €*,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, *jusqu'à 20 000€*,

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

*Pour ce qui concerne les démolitions, une délibération du CM sera nécessaire ;*

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,  
Michel POUDADE



Michel POUDADE

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260327-POP\_096B\_2026-DE

République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 21/04/2026

Reçu en préfecture le 21/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-ELE\_046\_2026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : ELE/0046/2026**

**OBJET : Délégués à l'association des neiges catalanes**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

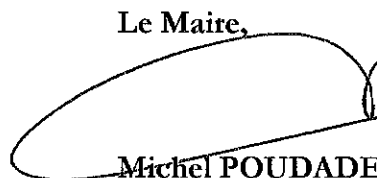
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

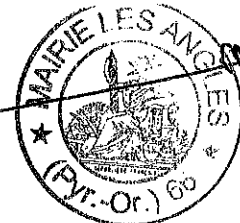
Monsieur le Maire expose à l'assemblée que 3 membres doivent siéger en bureau de l'association des neiges catalanes : 2 conseillers municipaux et 1 conseiller de la RASL.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- DIT que représentent la commune au bureau de l'association des neiges catalanes :
  - Conseillers municipaux : Michel POUDADE, Angélique JEAN
  - Conseiller RASL : Laurent WEGSCHEIDER
- DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

  
Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 21/04/2026  
Reçu en préfecture le 21/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-ELE\_047\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : ELE/0047/2026**

**OBJET : Délégués des Membres au Comité Social Territorial**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS :** Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS :** Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS :** Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Catherine PETRIEUX.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**CONSIDERANT** que l'effectif au 1<sup>er</sup> janvier est compris entre 50 et 200 agents ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de désigner 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour siéger au Comité Social Territorial.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DIT** que les représentants de la collectivité sont :
  - Le Maire, Président, Michel POUDADE, Suppléant Serge BLANC
    - Titulaire Jean-Dominique LAPORTE Suppléant Serge MASMEJEAN
    - Titulaire Angélique JEAN Suppléant Catherine PETRIEUX
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document dans ce sens
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE

République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 23/04/2026  
Reçu en préfecture le 23/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260423-ENV\_011\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : ENV/0011/2026

**OBJET : Demande de défrichement 307,28 m<sup>2</sup> parcelle communale A 1026**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, pour les forêts publiques, les collectivités doivent fournir une délibération de leur assemblée mentionnant explicitement le défrichement et visant la procédure découlant de l'article L214-13 du Code Forestier.

Dans le cadre de l'installation du bâtiment qui recevra la salle des machines, il est nécessaire de faire une demande de défrichement, auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat, pour une surface de 307,28 m<sup>2</sup> située sur la parcelle communale A 1026.

Le plan projet sera envoyé à l'Office National des Forêts pour obtenir leur avis vis-à-vis des enjeux environnementaux et de production de bois.

Monsieur le Maire présente le plan du projet, qui en situe le lieu exact.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**AUTORISE** M. Le Maire à déposer une demande de défrichement pour une surface de 307,28 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée A 1026,

**AUTORISE** M. Le Maire à signer tous les documents liés à cette démarche,

**DIT** qu'un avis sera demandé à l'ONF,

**DIT** que le plan est annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



Demande d'autorisation de défrichement - Projet de retenue d'eau aux Angles (66)

# SUPERFICIES CONCERNÉES PAR LE DÉFRICHEMENT

Google Satellite



A1026

Hors procédure :  
Parcelle A1026  
Forêt domaniale  
724.549 m²

Parcelle A1026  
Forêt communale  
307.286 m²

A1107

Hors procédure :  
Parcelle A1107  
Forêt domaniale  
21371.071 m²

## LÉGENDE

- Emprise globale du projet
- Parcelles cadastrales
- Surfaces à défricher**
  - Surfaces à défricher
  - Surfaces à défricher (hors p)
- Forêts publiques**
  - Forêt communale des Angles
  - Forêt domaniale de Barrès

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260423-ENV\_011\_2026-DE



0 50 100 m

République Française

Département  
PYRENEES  
ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260410-FIN\_1157\_2026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1157/2026

**OBJET : Demande financement Aménagement Cour du vieux château**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'entreprise Gaxieu, maître d'œuvre, a chiffré les travaux prévus pour l'aménagement de la cour du château en 2026. Il s'agit de créer un espace sécurisé réservé aux piétons pour créer des événements recevant du public. Ce projet Bourg centre permettra de créer une dynamique au cœur du village et de valoriser cette cour du château qui a une grande valeur patrimoniale.

Le montant estimatif est évalué à 469 000€ HT.

M. le Maire présente le plan de financement pour ces travaux.

| Plan de financement cour du château        |                  |                 |                  |             |
|--------------------------------------------|------------------|-----------------|------------------|-------------|
| Dépenses                                   |                  | Recettes        |                  |             |
| Terrasse-parking-wc-PMR-muret pierres pays | 343 500 €        | DETR            | 117 250 €        | 25%         |
| Installation et travail préparatoire       | 18 300 €         | CD66            | 70 350 €         | 15%         |
| Réseaux Humides                            | 5 120 €          | Région          | 117 250 €        | 25%         |
| Réseaux Eclairage Public                   | 16 350 €         | DRAC            | 70 350 €         | 15%         |
| Espaces Verts                              | 7 020 €          |                 |                  |             |
| MOE                                        | 39 029 €         |                 |                  |             |
| Aléas                                      | 39 681 €         | Autofinancement | 93 800 €         | 20%         |
| <b>Total</b>                               | <b>469 000 €</b> | <b>Total</b>    | <b>469 000 €</b> | <b>100%</b> |

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le plan de financement,

**AUTORISE** M. Le Maire à déposer des demandes d'aide à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée, au Département des Pyrénées Orientales et à la Préfecture des Pyrénées Orientales (DETR), et à la DRAC pour des subventions aussi élevées que possible,

**PREND ACTE** que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

**PREND ACTE** que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

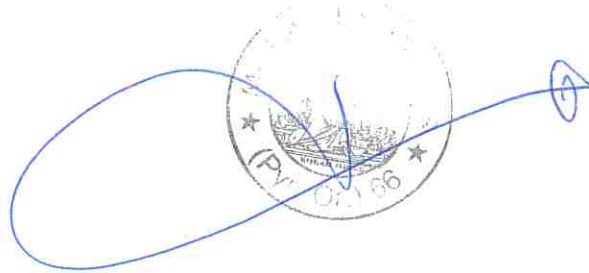
**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents qui concernent ce dossier,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260410-FIN\_1157\_2026-DE

**Le Maire,**  
**Michel POUDADE**



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGES

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1158\_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1158/2026

**OBJET** : Demande financement Tour de France 2026

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la commune accueillera le Tour de France le lundi 6 juillet 2026.

Afin que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions, la commune doit assurer la sécurité des cyclistes et piétons ainsi qu'une logistique importante.

Pour cela, une aide financière est demandée auprès du Département des Pyrénées Orientales et de la Région Occitanie.

Le montant estimatif est évalué à 178 581.85€ HT.

M. le Maire présente le plan de financement pour cette manifestation.

| Tour de France 2026             |                   |                           |                   |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------|-------------------|
| Plan de financement             |                   |                           |                   |
| Dépenses                        |                   | Recettes                  |                   |
| Objet                           | Montant HT        | Financeurs                | Montant HT        |
| Location Barrière et logistique | 19 700,00         | Conseil Départemental 28% | 50 000,00         |
| Participation Ville arrivée     | 140 000,00        |                           |                   |
| Prestation électrique           | 18 881,85         | Région 16%                | 30 000,00         |
|                                 |                   | Autofinancement 56%       | 98 581,85         |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>178 581,85</b> | <b>TOTAL</b>              | <b>178 581,85</b> |

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le plan de financement,

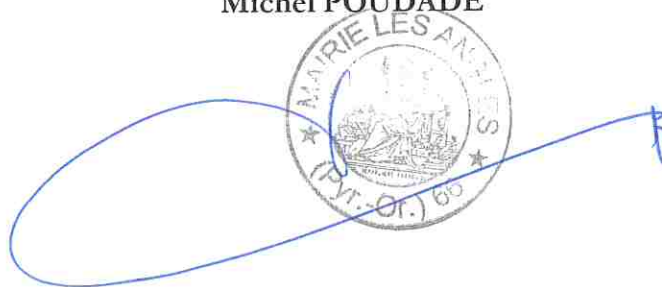
**AUTORISE** M. Le Maire à déposer des demandes d'aide à la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée et au Département des Pyrénées Orientales pour des subventions aussi élevées que possible,

**PREND ACTE** que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi des aides,

**PREND ACTE** que la durée totale de validité des subventions est fixée à quatre ans,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents qui concernent ce  
**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage  
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans  
l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Le Maire,**  
**Michel POUDADE**



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-POP\_0105\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : POP/0105/2026

**OBJET : Désignation du correspondant incendie et secours**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de nommer un élu correspondant incendie et secours

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

- **DIT** que l'élu correspondant incendie et secours est **M. Jean-Dominique LAPORTE**
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire  
  
Michel POUDADE  


République Française

Département

PYRENEES ORIENTALES

Canton

MONT LOUIS

Mairie

LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1173\_2026-BF



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 11

Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF :** FIN/1173/2026

**OBJET :** Fongibilité des comptes et Vote du budget Communal 2026

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS :** Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS :** Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS :** Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Catherine PETRIEUX.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°FIN\_0941\_2025 du conseil municipal en date du 3 Août 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le Conseil Municipal est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Maire,

**COMMENTE** chapitre par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire, *à l'unanimité*,

**ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2026 tel que présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes de :

- **SECTION FONCTIONNEMENT: 13 828 509,00€**
- **SECTION INVESTISSEMENT : 17 446 884,00€**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de chaque section.

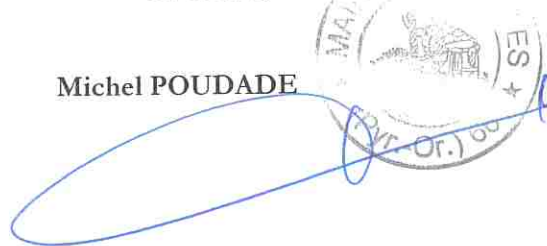
- **CHARGE** le Maire de veiller à l'application de la présente délibération.

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1159\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/1159/2026**

**OBJET : Loyer Budget Angleo**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire expose la problématique d'Angleo, par rapport aux dommages ouvrages en cours et à la fermeture du bassin extérieur d'Angleo depuis le mois d'avril 2024, le Conseil Municipal décide de maintenir le loyer d'Angleo à hauteur de 80 000€ HT.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de maintenir le loyer d'Angleo à 80 000€HT, soit 96 000€ TTC,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

REF : FIN/1160/2026

**OBJET : Loyer de la RASL 2026.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire explique à l'assemblée le calcul du loyer de la RASL pour l'année 2026. C'est ce montant qui sera inscrit sur le budget 2026 de la commune.

Ce calcul est construit par :

- Le montant des **crédits baux** réalisés pour le bon fonctionnement de la station,
  - Les Loyers des **bâtiments** mis à disposition de la RASL (bureaux RASL, cinéma), des pistes de **ski alpin**, et des pistes de **VTT**,
  - Loyer des bâtiments mis à disposition de la RASL (bureaux RASL, cinéma) (1)
  - Loyer des pistes de ski alpin (1)
  - Loyer des pistes de VTT (1)
- (1) Selon l'indice d'évolution des loyers, à partir du loyer de l'année 2025, l'indice de référence étant celui en vigueur au 1er janvier 2023.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DIT** que le loyer de la RASL pour l'année 2026 est évalué comme suit :

|                                                                                 |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Dette RASL                                                                      | 1 774 974,95        |
| Investissements N-1 Réalisés                                                    | 460 131,00          |
| Investissements N-1 Restes à Réaliser Retenue Collinaire jusqu'à 1 000 000€     | 69 290,50           |
| Loyer des bâtiments mis à disposition de la RASL (bureaux RASL, cinéma, garage) | 132 454,31          |
| Loyer des pistes de ski alpin                                                   | 15 138,99           |
| Loyer des pistes de VTT                                                         | 2 910,38            |
| Loyer impayé 2023                                                               | 640 887,50          |
| Total Année                                                                     | <b>3 095 787,63</b> |

- **DIT** que cette somme sera inscrite au budget 2026 soit un **loyer de 3 0**
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Le Maire,**

**Michel POUDADE**



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-COM\_0407\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : COM/0407/2026**

**OBJET : Montant des AOT sur le territoire urbain communal.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

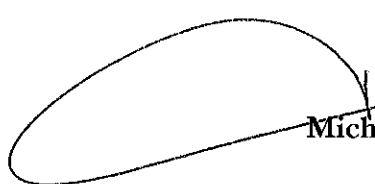
**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il faut répondre à des demandes d'Occupation Temporaire du Domaine public ou privé de la commune.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DIT** que les Autorisations d'Occupation Temporaire du domaine public ou du domaine privé de la commune seront facturées 5,20€ HT par m<sup>2</sup> et par mois,
- **DIT** que ce montant évoluera chaque année et sera indexé à l'indice des loyers - IRL,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les AOT de la commune,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le représentant de l'État dans l'arrondissement.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale et de l'exécution des formalités de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement.

Le Maire  
  
Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGES

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le   
ID : 066-216600049-20260416-SEP\_036\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : SEP/0036/2026

**OBJET : Nomination des délégués à la CCID**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire expose à l'assemblée que, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), La CCID est composée du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ; de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants si la commune est inférieure à 2 000 habitants ; Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission

Il appartient au maire de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune.

**Désignation des commissaires**

Les 6 commissaires titulaires et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés sur une liste de contribuables en nombre double **dressée par le conseil municipal**.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après l'installation du conseil municipal, le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) invite le maire à proposer une liste de membres, en nombre double, répondant aux conditions pour siéger en tant que commissaires. Cette liste doit être établie à l'issue d'une délibération du conseil municipal.

Le courriel invitant le maire à proposer des membres sera envoyé à la DFiP dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

- DIT que la commission est composée de la façon suivante :

| Président de la commission | Michel POUDADE          |
|----------------------------|-------------------------|
| Commissaires titulaires    | Commissaires suppléants |
| Jean-Dominique LAPORTE     | Jacques VERGELLY        |
| Martine BOHER              | Nathalie MARTINEZ       |
| Jean-Louis LACUBE          | Jean-Luc AMET           |
| Laurent WEGSCHEIDER        | Jerôme CLEMENCE         |
| Vincent BOYER              | Jean FAUZAN             |
| Charles BALAGUER           | Philippe LABORDE        |
| Catherine PETRIEUX         | Guy LHOSTE              |
| Alain VAUTIER              | Clément MAGNON          |
| Serge BLANC                | Christophe PICHAUD      |
| Serge MASMEJEAN            | Sandy RIU               |
| Angélique JEAN             | Jessica RIVEILL         |
| Nathalie MARTIN            | Serge ROUSSEL           |

- DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le représentant de l'État dans l'arrondissement.
- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage au tableau d'affichage des actes de l'autorité municipale et de l'exécution des formalités de transmission auprès du représentant de l'État dans l'arrondissement.

Le Maire,

Michel POUDADE



Commune de LES ANGLÉS

Par délibération n° SEP00362026... en date du 16/04/2026, le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation sur les résidences secondaires - THRS et cotisation foncière des entreprises - CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Attention appelée

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

| Civilité                                                                                                          | Nom         | Prénom         | Date de naissance | Adresse                   | Impositions directes locales |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------|-------------------|---------------------------|------------------------------|
| Col.1                                                                                                             | Col.2       | Col.3          | Col.4             | Col.5                     | Col.6                        |
| Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous. |             |                |                   |                           |                              |
| 1 M.                                                                                                              | LAPORTE     | Jean Dominique | 04/04/1963        | 12, impasse des genets    |                              |
| 2 MME                                                                                                             | BOHER       | MARTINE        | 27/06/1951        | 2, chemin du Soula        |                              |
| 3 M.                                                                                                              | LACUBE      | Jean-Louis     | 11/08/1949        | 49, rue des lupins        |                              |
| 4 M.                                                                                                              | WEGSCHEIDER | Laurent        | 27/08/1971        | 1bis, rue des pics verts  |                              |
| 5 M.                                                                                                              | BOYER       | Vincent        | 26/12/1971        | 19 impasse des Genevriers |                              |
| 6 M.                                                                                                              | BALAGUER    | Charles        | 10/12/1965        | Parc animalier            |                              |
| 7 MME                                                                                                             | PETRIEUX    | Catherine      | 28/12/1964        | 6 bis, rue de l'école     |                              |
| 8 M.                                                                                                              | VAUTIER     | Alain          | 28/01/1970        | 15, rue des épiceas       |                              |
| 9 M.                                                                                                              | BLANC       | Serge          | 31/03/1962        | 8, avenue de l'Aude       |                              |
| 10 M.                                                                                                             | MASMEJEAN   | Serge          | 23/05/1961        | 1, rue des prairies       |                              |
| 11 MME                                                                                                            | JEAN        | Angélique      | 13/07/1975        | 114, Rue des Lupins       |                              |

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-SEP\_036\_2026-DE



| Civilité | Nom   |               | Prénom          | Date de naissance | Adresse                   |       | Impositions directes locales |
|----------|-------|---------------|-----------------|-------------------|---------------------------|-------|------------------------------|
|          | Col.1 | Col.2         |                 |                   | Col.5                     | Col.6 |                              |
| 12 MME   |       | MARTIN        | Nathalie        | 23/06/1968        | 6, avenue Elie Sermet     |       |                              |
| 13 M.    |       | ALARD         | Jean-Christophe | 07/06/1961        | 16, rue de la piste verte |       |                              |
| 14 M.    |       | DIRAT-RIVEILL | Lionel          | 07/08/1979        | 19, rue René Dumont       |       |                              |
| 15 MME   |       | GAUX          | Carla           | 14/11/1997        | 13, rue Miquellet         |       |                              |
| 16 MME   |       | LABORDE       | Margaux         | 14/12/1995        | 2, impasse des Astres     |       |                              |
| 17 MME   |       | MERINO        | Amélie          | 16/12/1994        | 7, avenue de l'Aude       |       |                              |
| 18 MME   |       | MARTINEZ      | Nathalie        | 28/02/1972        | 2?chemin du soula         |       |                              |
| 19 M.    |       | AMET          | Jean-Luc        | 20/10/1969        | 54 rue des Lupins         |       |                              |
| 20 M.    |       | BALAGUER      | Charles         | 10/12/1965        | Rte du Pla del Mir        |       |                              |
| 21 M.    |       | CLEMENCE      | Jérôme          | 05/11/1977        | 13 rue des Tennis         |       |                              |
| 22 M.    |       | FAUZAN        | Jean            | 26/07/1949        | 4 chemin des Lavandés     |       |                              |
| 23 M.    |       | LABORDE       | Philippe        | 11/02/1962        | 7 Rue Emile Zola          |       |                              |
| 24 M.    |       | LHOSTE        | Guy             | 19/10/1966        | 13, rue beau soleil       |       |                              |
| 25       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 26       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 27       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 28       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 29       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 30       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 31       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |
| 32       |       |               |                 |                   |                           |       |                              |

| Nom                               |          | Prénom  | Courriel                 | Téléphone      |
|-----------------------------------|----------|---------|--------------------------|----------------|
| Interlocuteur(s)<br>de la commune | POUDADE  | MICHEL  | M.ANGLES@les-angles.fr   | 04 68 04 42 21 |
|                                   | RAPOPORT | NICOLAS | N.RAPOPORT@les-angles.fr | 04 68 04 42 29 |

République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 24/04/2026  
Reçu en préfecture le 24/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260410-ANG\_0079\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL DE RÉGIE ANGLÉO**  
**- SEANCE DU 10 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 3 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 23  
Votants : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : ANG/0079/2026

**OBJET** : Nouveaux tarifs entrées bains et prestations diverses.

L'An deux mille vingt-six et le 10 avril à 20h30, le Conseil de la régie Angléo s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Dominique LAPORTE, Martine BOHER, Serge BLANC, Jean-Christophe ALARD, Carla GAUX, Margaux LAPORTE, Nathalie MARTIN, Serge MASMEJEAN, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER, Jean-Luc AMET, Vincent BOYER, Jean FAUZAN, Sandy RIU, Jessica RIVEILL, Gérard SANSON, Jacques VERGELLY, Serge ROUSSEL, Catherine PETRIEUX, Angélique JEAN-DELHOSTE, LHOSTE Guy, Amélie MERINO.

**ABSENTS** : Charles BALAGUER, Lionel DIRAT-RIVEILL, Clemence JEROME, Clément MAGNON.

**PROCURATIONS** : M. Christophe PICHAUD à M. Michel POUDADE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Alain VAUTIER.

M. Le Président expose la nécessité de faire évoluer les tarifs en cours et d'en voter des nouveaux.

**Le Conseil d'exploitation ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** les tarifs suivants :

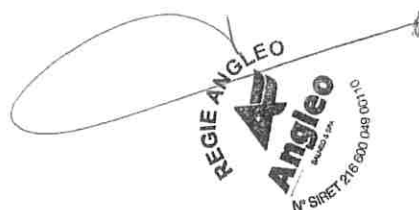
| PREST  | PRESTATION                            | Prix unitaire                  |
|--------|---------------------------------------|--------------------------------|
| 12H    | 12h Carte A Dupliquer                 | 100,00 €                       |
| 12H1   | Carte Basse Saison                    | 100,00 €                       |
| 20HEUR | 20h Carte A Dupliquer                 | 155,00 €                       |
| 2HBHS  | 2h Bebe Haute Saison                  | 3,00 €                         |
| 2HMR   | Pack Famille                          | 3 entrées achetées + 1 offerte |
| 2HNHS  | 2h Tarif Normal Haute Saison          | 20,00 €                        |
| 2HRHS  | 2h Tarif Réduit Haute Saison - 12 Ans | 16,00 €                        |
| 40H    | 40h Carte A Dupliquer                 | 285,00 €                       |
| APDIR  | Pass Direction                        | Accès personnel et direction   |
| AQBIKE | 1 Cours Aquabike                      | 16,00 €                        |
| AQG    | 1 Cours Aquagym                       | 8,00 €                         |
| AQG10S | Aquagym 10 Seances                    | 72,00 €                        |
| AQG20S | Aquagym 20 Seances                    | 139,00 €                       |

| PREST     | PRESTATION                           |                                          |
|-----------|--------------------------------------|------------------------------------------|
| ASPA      | Acces Spa                            | Carte d'accès                            |
| BCA       | 2h Tarif Normal Haute Saison         | 20,00 €                                  |
| BCA       | Bon Cadeau Valeur                    | Valeur à la discrétion du client         |
| BCC       | Bon Cadeau Consome                   | Valeur à la discrétion du client         |
| DEPAS     | Depassement Horaire                  | 5,00 €                                   |
| ESPNEG    | Reliquat Espece Neg                  | Rendue caution sac Angleo (exceptionnel) |
| P12H      | Prolongement 12h                     | 100,00 €                                 |
| P20H      | Prolongement 20h                     | 155,00 €                                 |
| P40H      | Prolongement 40h                     | 285,00 €                                 |
| RELESP    | Reliquat Espece                      | - €                                      |
| RELIQU    | Reliquat Cheque Vacance              | - €                                      |
| DESTOK AD | Destock maillots adulte              | 6,00 €                                   |
| ANX       | Activités annexes                    | 10,00 €                                  |
| CAPEB     | Cape de bain                         | 19,00 €                                  |
|           | Beauté des mains ou des pieds        | 28,00 €                                  |
|           | dépose + Vernis semi permanent mains | 45,00 €                                  |
|           | dépose + Vernis semi permanent pieds | 35,00 €                                  |

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Président,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1162\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1162/2026

**OBJET** : Participation de la commune au financement de la Régie des Transports Urbains 2026.

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Le service public des Transports Urbains est géré par la Régie communale des Transports Urbains.

La commune verse une participation annuelle à cette régie, pour la gestion de ce service Public.

Le montant du déficit d'exploitation, pour l'année 2026 est de 370 000€.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation de la régie des Transports Urbains,

**DIT** que le montant de la participation de la commune est de 370 000€ pour l'année 2026,

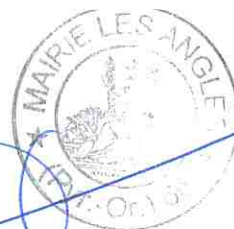
**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire

Michel POUDADE



République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1163\_2026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF : FIN/1163/2026**

**OBJET : Participation de la commune au financement de l'animation et les évènementiels 2026.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

L'animation fait partie des dépenses du service public dont la gestion a été confiée à la RASL.

La commune verse une participation annuelle, à la RASL, pour la gestion de ce service Public.

La somme de 320 000€ pour les animations et les évènements portés par l'Office de Tourisme, pour le compte de la commune.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation du cinéma,  
**DIT** que le montant de la participation de la commune pour les animations et les évènements mis en place, pour un montant de 320 000€ pour l'année 2026,  
**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la commune,  
**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,  
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1164\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1164/2026

**OBJET** : Participation de la commune au financement du cinéma 2026.

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Le cinéma est un service public dont la gestion a été confiée à la RASL.

La commune verse une participation annuelle, à la RASL, pour la gestion de ce service Public.

Le montant du déficit d'exploitation du cinéma, pour l'année 2026 est évalué à 50 000€.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la participation de la commune pour couvrir le déficit d'exploitation du cinéma,  
**DIT** que le montant de la participation de la commune pour la gestion du cinéma est de 50 000€ pour l'année 2026,

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1161\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1161/2026

**OBJET** : Participation de la commune au financement de l'Office de Tourisme pour l'année 2026.

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

VU la délibération COM/0376/2024 du 26 septembre 2024 « Convention d'objectifs entre la commune et l'Office du Tourisme de la commune »,

VU la présentation financière de la RASL pour les dépenses liées à l'Office du tourisme pour l'année 2026.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la reprise de la compétence tourisme et, de fait, la gestion directe de l'Office de tourisme de la commune.

Le montant des dépenses de l'Office du Tourisme pour l'année 2026 est évalué à

La somme de 280 000€, pour la gestion de l'Office du tourisme,

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la participation de la commune pour couvrir les dépenses de la gestion de l'Office du Tourisme, portés par la RASL pour le compte de la commune,

**DIT** que le montant de la participation de la commune est de 280 000€ pour la gestion de l'Office du Tourisme pour l'année 2026,

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la commune,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1176\_2026-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1176/2026

#### **OBJET** : Demande de remboursement problème canalisation eau potable M. CASAS

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que notre fournisseur de surpresseur nous a livré un réducteur de pression amont au lieu d'un réducteur de pression aval. Ce surpresseur n'étant pas adapté il a produit l'inverse de l'effet désiré soit un gros coup de pression dans le réseau, certain administré ont été impacté notamment avec des dégâts au niveau du réseau d'eau potable entraînant une inondation du rez-de-jardin d'un chalet.

L'assurance de la commune ne couvre pas la franchise du sinistre.

M. le Maire propose de rembourser cette inondation directement à M. CASAS afin de ne pas payer de franchise.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

**DIT** que la commune prend en charge la réparation du véhicule de M. CASAS, pour la somme de 895.17€,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire  
Michel POUDADE  




République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLES

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1178\_2025-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### - SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1178/2026

#### **OBJET : Demande de remboursement problème canalisation eau potable M. ARNAL**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que notre fournisseur de surpresseur nous a livré un réducteur de pression amont au lieu d'un réducteur de pression aval. Ce surpresseur n'étant pas adapté il a produit l'effet inverse soit un gros coup de pression dans le réseau, certain administré ont été impacté notamment avec des dégâts au niveau du réseau d'eau potable entraînant une casse du cumulus thermodynamique.

L'assurance de la commune ne couvre pas la franchise du sinistre.

M. le Maire propose de rembourser directement à M. ARNAL la somme de 744.48€ afin de ne pas payer de franchise.

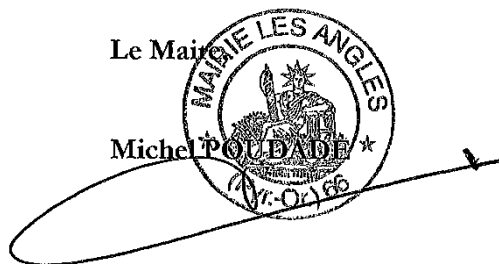
**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

**DIT** que la commune prend en charge la réparation du véhicule de M. ARNAL, pour la somme de 744.48€,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire



MAIRIE LES ANGLES

Michel POUDADE

République Française

Département  
PYRENEES ORIENTALES

Canton  
MONT LOUIS

Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1178B\_2025-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL MUNICIPAL

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1178/2026

#### **OBJET** : Demande de remboursement problème canalisation eaux usées M. REGNIER

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il a fait intervenir un plombier à la demande de la commune, à l'intérieur de son domicile qui a été contraint de casser une cloison afin de vérifier s'il y avait un bouchon dans ces canalisations. Il s'avère que le problème était lié à un bouchon sur le réseau d'assainissement communal.

La commune s'engage à rembourser les frais du plombier liée à une mauvaise expertise communale.

M. le Maire propose de rembourser directement à M. REGNIER la somme de 1 804€ afin de ne pas payer de franchise.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

**DIT** que la commune prend en charge la réparation du véhicule de M. REGNIER, pour la somme de 1 804€,  
**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,  
**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire  
Michel POUDADE



**ARRETE ET SIGNATURES**

COMMUNE LES ANGLES - B.EAU &amp; ASSAINISST

15/04/2026 08:09 Page 1 / 2

**Présentation**

Présenté par le Mr Le Maire,  
A Les Angles, le 16/04/2026  
Le Mr Le Maire

**Délibération**

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.  
A Les Angles, le 16/04/2026

Les membres du Conseil Municipal,

**Votes**

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents :    | 11 |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 11 |
| Pour :                          | 11 |
| Contre :                        | 0  |
| Abstention :                    | 0  |

Date de convocation : 10/04/2026

**Signataire**

POUDADE Michel

ALARD Jean-Christophe

BLANC Serge

BOHER Martine

DIRAT-RIVEILL Lionel

GAUX Carla

JEAN Angélique

LABORDE Margaux

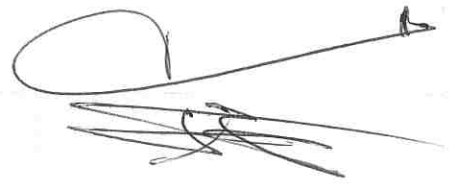
LAPORTE Jean-Dominique

MARTIN Nathalie

MASMEJEAN Serge

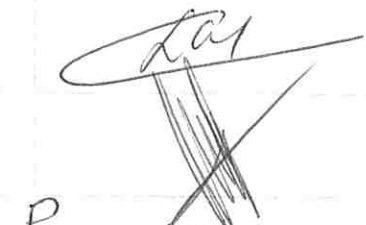
MERINO Amélie

PETRIEUX Catherine





P.O





## ARRETE ET SIGNATURES

COMMUNE LES ANGLES - B.EAU & ASSAINISST

15/04/2026 08:09 Page 2 / 2

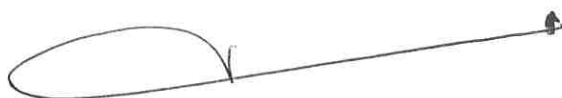
Signataire

VAUTIER Alain

WEGSCHEIDER Laurent



Certifié exécutoire par le Mr Le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 20/04/2026, et de la publication le 20/04/2026.



A ....., le  
.....

**ARRETE ET SIGNATURES**

COMMUNE LES ANGLES - B.PRINCIPAL

15/04/2026 08:13 Page 1 / 2

**Présentation**

Présenté par le Maire,  
A Les Angles, le 16/04/2026  
Le Maire

**Délibération**

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.  
A Les Angles, le 16/04/2026

**Votes**

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents :    | 11 |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 14 |
| Pour :                          | 14 |
| Contre :                        | 0  |
| Abstention :                    | 0  |

Les membres du Conseil Municipal,

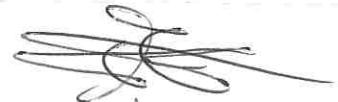
Date de convocation : 10/04/2026

**Signataire**

POUDADE Michel



ALARD Jean-Christophe



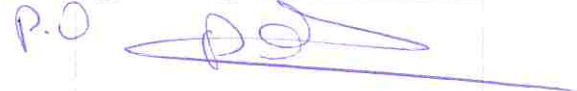
BLANC Serge



BOHER Martine



DIRAT-RIVEILL Lionel



GAUX Carla

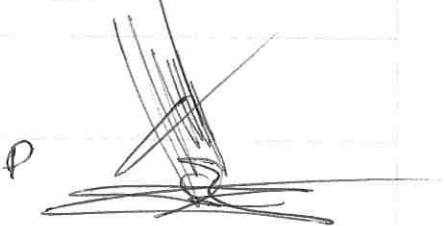


JEAN Angélique

LABORDE Margaux



LAPORTE Jean-Dominique



MARTIN Nathalie

MASMEJEAN Serge



MERINO Amélie



PETRIEUX Catherine



## ARRETE ET SIGNATURES

COMMUNE LES ANGLES - B.PRINCIPAL

15/04/2026 08:13 Page 2 / 2

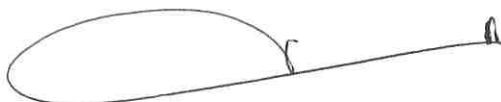
Signataire

VAUTIER Alain

WEGSCHEIDER Laurent



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 16/04/2026, et de la publication le 16/04/2026.



A ....., le  
.....

**ARRETE ET SIGNATURES**

COMMUNE LES ANGLES - B.REG.FORESTIERE

15/04/2026 08:10 Page 1 / 2

**Présentation**

Présenté par le Le Maire,  
A Les Angles, le 16/04/2026  
Le Le Maire

**Délibération**

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.  
A Les Angles, le 16/04/2026

Les membres du Conseil Municipal,

**Votes**

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Nombre de membres en exercice : | 15 |
| Nombre de membres présents :    | 11 |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 11 |
| Pour :                          | 11 |
| Contre :                        | 0  |
| Abstention :                    | 0  |

Date de convocation : 10/04/2026

**Signataire**

POUDADE Michel

ALARD Jean-Christophe

BLANC Serge

BOHER Martine

DIRAT-RIVEILL Lionel

GAUX Carla

JEAN Angélique

LABORDE Margaux

LAPORTE Jean-Dominique

MARTIN Nathalie

MASMEJEAN Serge

MERINO Amélie

PETRIEUX Catherine

Handwritten signatures of the council members. The signatures are written in black and blue ink. Some signatures are accompanied by the initials 'PO' or 'P' in blue ink.

## ARRETE ET SIGNATURES

COMMUNE LES ANGLES - B.REG.FORESTIERE

15/04/2026 08:10 Page 2 / 2

Signataire

VAUTIER Alain

WEGSCHEIDER Aalin



Certifié exécutoire par le Le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 16/04/2026, et de la publication le

.....



A ....., le

.....

**ARRETE ET SIGNATURES**

COMMUNE LES ANGLES - B.REG.TRANS.P.URBAINS

15/04/2026 10:07 Page 1 / 2

**Présentation**

Présenté par le Le Maire,  
A Les Angles, le 16/04/2026  
Le Le Maire

**Délibération**

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.  
A Les Angles, le 16/04/2026

**Votes**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Les membres du Conseil Municipal,

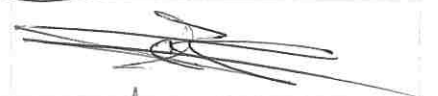
Date de convocation : 10/04/2026

**Signataire**

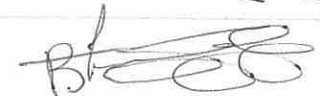
POUDADE Michel



ALARD Jean-Christophe



BLANC Serge



BOHER Martine



GAUX Carla



DIRAT-RIVEILL Lionel



JEAN Angélique

LABORDE Margaux



LAPORTE Jean-Dominique



MARTIN Nathalie

MASMEJEAN Serge



MERINO Amélie



PETRIEUX Catherine



## ARRETE ET SIGNATURES

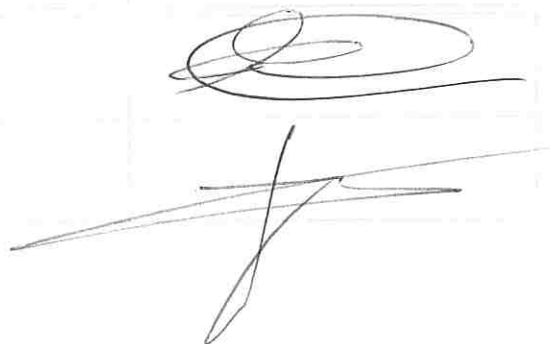
COMMUNE LES ANGLES - B.REG.TRANSP.URBAINS

15/04/2026 10:07 Page 2 / 2

Signataire

VAUTIER Alain

WEGSCHEIDER Laurent



Certifié exécutoire par le Le Maire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture, le 21/04/2026, et de la publication le 21/04/2026.



A ....., le  
.....

République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 20/04/2026  
Reçu en préfecture le 20/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1165\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1165/2026

**OBJET** : **Subventions aux associations 2026.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire Propose à l'assemblée les subventions pour les associations.

Il rappelle que chaque association doit systématiquement établir une demande écrite et mettre à jour, chaque année, le dossier correspondant à leur sollicitation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**APPROUVE** les subventions aux associations suivantes :

# TABLEAU DE SUIVI DES SUBVENTIONS

| Associations                                                                                     | 2026               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| FMT Team VTT Enduro                                                                              | 1 000 €            |
| ADMR CANTON DE MONT LOUIS                                                                        | 700,00 €           |
| AMICALE EMPLOYE COMMUNAL                                                                         | 700,00 €           |
| APACC "Ass. Protection animale Cerdagne Capcir"                                                  | 400,00 €           |
| ECOLE DE MUSIQUE                                                                                 | 1 300,00 €         |
| SAUVEGARDE EGLISE SAINT MICHEL                                                                   | 1 000,00 €         |
| CLUB DE HOKEY LES ANGLES CAPCIR                                                                  | 300,00 €           |
| CLUB OMNISPORT (SKI CLUB)                                                                        | 40 000,00 €        |
| FOOT BALL CLUB CERDAGNE CAPCIR                                                                   | 700,00 €           |
| RANDO DES HAUT CANTONS (Matemale)                                                                | 200,00 €           |
| RUGBY ATHLETIC CLUB CERDAGNE CAPCIR                                                              | 700,00 €           |
| SKI CLUB NORDIQUE CAPCIR HAUT CONFLENT                                                           | 400,00 €           |
| CHAPELLE DE VILLENEUVE                                                                           | 500,00 €           |
| LES GEANTS                                                                                       | 2 000,00 €         |
| POURQUOI PAS FLAMENCO                                                                            | 100,00 €           |
| APE CAPCIR GARROTXES                                                                             | 200,00 €           |
| Chemin Faisant                                                                                   | 500,00 €           |
| <b>Sous Total</b>                                                                                | <b>50 700,00 €</b> |
|                                                                                                  |                    |
| Associations Sportives                                                                           | 2026               |
| ASS. MOUNTAIN BIKE                                                                               | 4 500,00 €         |
| ALSET CAPCIR ENDURANCE                                                                           | 1 000,00 €         |
| FESTIVAL DE BANDAS - TERRES DES PYRENEES                                                         | 5 000,00 €         |
| ALTRIMAN (Triathlon)                                                                             | 10 000,00 €        |
| FESTIVAL DE L'AVENTURE                                                                           | 15 000,00 €        |
| LES ANGLES TRIATHLON-(Endur'Angles - Course Pérics)-<br>(Endur'Angles - Triathlon)- Endur'Angles | 10 500,00 €        |
| <b>Sous Total</b>                                                                                | <b>46 000,00 €</b> |
| <b>TOTAL</b>                                                                                     | <b>96 700,00 €</b> |

DIT que ces montants seront inscrits sur Budget Principal de la commune, au compte 65738,  
DIT que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal,  
DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

  
  
**Michel POUDADE**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1166/2026

**OBJET** : Adoption du tarif de l'eau et de l'assainissement et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026.

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-117 du 03 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;  
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- Les **contrevaleurs** de la redevance sont répercutées par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0,39 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,083 X 0.06€/ m<sup>3</sup> pour le supplément de prix de l'Agence de l'eau.

Considérant que pour l'année 2026, la redevance pour performance de la ressource en eau potable est estimé à 0,0466 €/ m<sup>3</sup> pour le supplément de prix de l'Agence de l'eau.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement est estimé à 0,9 X 0.09€/ m<sup>3</sup> pour le supplément de prix de l'Agence de l'eau.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

M. le Maire présente à l'assemblée les nouveaux prix de l'eau et de l'assainissement ainsi que les redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2026.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- **DIT** que les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont les suivants

**TARIFICATION DE L'EAU - PART FIXE****Location et entretien de compteur : TVA à 5,5 %**

|          |       |        |          |
|----------|-------|--------|----------|
| Diamètre | 15 mm | 29,77  | 35,72 €  |
| Diamètre | 20 mm | 39,30  | 47,16 €  |
| Diamètre | 25 mm | 101,94 | 122,33 € |
| Diamètre | 32 mm | 119,81 | 143,77 € |
| Diamètre | 40 mm | 151,57 | 181,88 € |
| Diamètre | 50 mm | 253,66 | 304,39 € |
| Diamètre | 63mm  | 280,00 | 336,00 € |

**Part fixe eau potable : TVA à 5,5 %**

|                                                          |         |         |
|----------------------------------------------------------|---------|---------|
| Résidence principale, secondaire (par unité de logement) | 89,31 € | 91,47 € |
| Hôtel et centre de vacances (par couchage)               | 22,33 € | 22,87 € |
| Eau aquatique                                            | 89,31 € | 94,23 € |
| Eau agricole                                             | 89,31 € | 94,23 € |

**Part fixe assainissement : TVA à 10 %**

|                                                          |         |         |
|----------------------------------------------------------|---------|---------|
| Résidence principale, secondaire (par unité de logement) | 76,16 € | 81,32 € |
| Hôtel et centre de vacances (par couchage)               | 19,04 € | 20,33 € |
| Eau aquatique                                            | 76,16 € | 83,78 € |
| Eau agricole                                             | 76,16 € | 83,78 € |

| TARIFICATION DE L'EAU - PART VARIABLE | MONTANT € H.T. | MONTANT € T.T.C |
|---------------------------------------|----------------|-----------------|
|---------------------------------------|----------------|-----------------|

**Consommation domestique au m<sup>3</sup>**

|                                                               |               |                |
|---------------------------------------------------------------|---------------|----------------|
| Prix m <sup>3</sup> eau potable part communale : TVA 5.5 %    | 1,4900 €      | 1,572 €        |
| Prix m <sup>3</sup> assainissement part communale : TVA 10 %  | 0,9600 €      | 1,056 €        |
| <b>Organismes publics</b>                                     |               |                |
| Consommation d'eau potable Agence de l'eau: 5,5%              | 0,3900 €      | 0,410 €        |
| Performance des réseaux AEP Agence de l'eau: 5,5%             | 0,0498 €      | 0,052 €        |
| Performance sur la ressource en eau: 5,5%                     | 0,0466 €      | 0,049 €        |
| Performance des réseaux d'assainissement Agence de l'eau: 10% | 0,0810 €      | 0,089 €        |
| <b>PRIX TOTAL m<sup>3</sup></b>                               | <b>3,02 €</b> | <b>3,228 €</b> |

**Consommation pour des usages agricoles au m<sup>3</sup>**

|                                                               |               |               |
|---------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Prix m <sup>3</sup> eau potable part communale : TVA 5.5 %    | 0,29 €        | 0,306 €       |
| Redevance Consommation d'eau potable Agence de l'eau: 5,5%    | 0,39 €        | 0,411 €       |
| Performance des réseaux AEP Agence de l'eau: 5,5%             | 0,05 €        | 0,053 €       |
| Performance sur la ressource en eau: 5,5%                     | 0,0466 €      | 0,049 €       |
| Performance des réseaux d'assainissement Agence de l'eau: 10% | 0,08 €        | 0,089 €       |
| <b>PRIX TOTAL m<sup>3</sup></b>                               | <b>0,86 €</b> | <b>0,91 €</b> |

**Consommation pour usage d'établissement aquatique de plus de 300 m<sup>2</sup> de plan d'eau au m<sup>3</sup>**

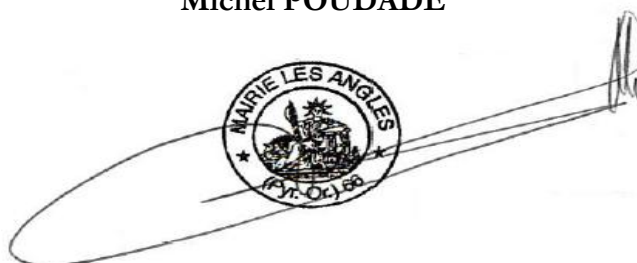
|                                                               |               |               |
|---------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Prix m <sup>3</sup> eau potable part communale : TVA 5,5 %    | 0,64 €        | 0,65 €        |
| Prix m <sup>3</sup> assainissement part communale : TVA 10 %  | 0,39 €        | 0,41 €        |
| Redevance Consommation d'eau potable Agence de l'eau: 5,5%    | 0,39 €        | 0,411 €       |
| Performance des réseaux AEP Agence de l'eau: 5,5%             | 0,05 €        | 0,053 €       |
| Performance sur la ressource en eau: 5,5%                     | 0,0466 €      | 0,049 €       |
| Performance des réseaux d'assainissement Agence de l'eau: 10% | 0,0810 €      | 0,089 €       |
| <b>PRIX TOTAL m<sup>3</sup></b>                               | <b>1,60 €</b> | <b>1,66 €</b> |

**Consommation pour usage de chantier au m<sup>3</sup>**

|                                                            |               |               |
|------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Prix m <sup>3</sup> eau potable part communale : TVA 5,5 % | 1,4900 €      | 1,53 €        |
| Redevance Consommation d'eau potable Agence de l'eau: 5,5% | 0,3900 €      | 0,411 €       |
| Performance des réseaux AEP Agence de l'eau: 5,5%          | 0,0498 €      | 0,053 €       |
| Performance sur la ressource en eau: 5,5%                  | 0,0466 €      | 0,049 €       |
| <b>PRIX TOTAL m<sup>3</sup></b>                            | <b>1,98 €</b> | <b>2,04 €</b> |

- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,  
**Michel POUDADE**



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : COM/0408/2026

**OBJET** : **Traité de concession d'aménagement de la ZAC Sarrat del Poujal.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les objectifs de la ZAC

Apporter une réponse résidentielle à un besoin local (logements abordables sur le territoire, logement saisonnier)

Il s'agit de diversifier la typologie résidentielle pour répondre aux besoins de populations présentes ou à venir présentant des aspirations résidentielles hétérogènes, et de produire de la résidence principale à un coût accessible aux ménages locaux.

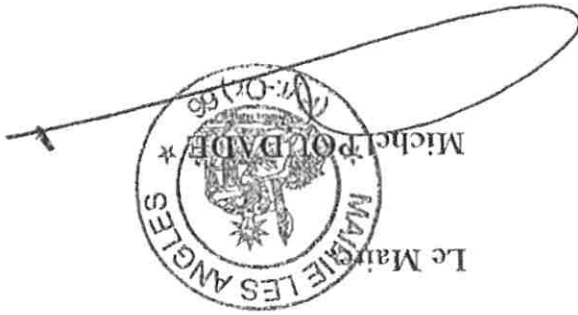
Il est prévu la construction de 100 à 120 logements dont :

- 50 à 60 logements individuels dont à minima 25 % à prix maîtrisés ;
- Un minimum 45 logements intermédiaires (logements abordables, logements locatifs sociaux, BRS...) ;
- Un minimum 15 logements saisonniers ;
- Environ 10 à 15 % de la surface totale de la zone dédiée à l'implantation d'activités économiques.

Intégrer les grands enjeux climatiques et écologiques : Il s'agit notamment de repositionner le foncier comme une ressource fondamentale pour l'aménagement des territoires.

Etoffer le contexte économique de la commune : Il s'agit notamment de diversifier la typologie d'emplois présente sur le territoire, et de conforter une permanence économique villageoise, de connecter le territoire en matière de mobilité douce.

Mailler durablement la frange nord de la commune : Il s'agit notamment de sécuriser l'accès nord au village (« montée du Coq d'Or »), et de qualifier l'entrée de ville Nord du village. Ces quatre axes sont spatialement traduits au sein du projet et le schéma de principe de l'aménagement de la zone est présenté sur la page suivante.



M. Le Maire rappelle les missions dévolues à l'aménageur

Maitrise foncière, Formalités administratives, légales et réglementaires, Réalisation des études, à bâtir, préparer et signer tout acte nécessaire, Assurer l'accompagnement et le suivi architectural des opérations immobilières en lien avec la collectivité, Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération, Mettre en oeuvre la démarche environnementale favorisant un urbanisme durable bénéficiant à la qualité de vie des habitants, Solliciter toute subvention extérieure.

Il établit les dossiers de demande de subventions auprès des personnes publiques dont les programmes d'aides financières se rapportent aux missions qui lui sont confiées et est chargé du suivi de ces demandes et affectera les subventions attribuées en recette de l'opération ;

M. le Maire fait lecture du contrat de concession.

**Le Conseil Municipal entend l'exposé de son Maire, et, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le traité de concession d'aménagement de la ZAC,

**AUTORISE** M. Le Maire ce traité de concession,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents en relation avec ce traité et la concession,

**DIT** que le traité est annexé à la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

## CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE LA ZAC SARRAT DEL POUJAL

### TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

#### ZAC SARRAT DEL POUJAL

**COMMUNE DE LES ANGLES (66210)**

**Aménagement de la ZAC SARRAT DEL POUJAL**

Transmise au représentant de l'Etat par la Commune de LES ANGLES le : XXXXX

Notifiée par la commune de LES ANGLES au concessionnaire le : XXXXX

### TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

#### ENTRE D'UNE PART :

La commune de LES ANGLES, SIREN 213000110 représentée par son maire en exercice, M. Michel POUDADE agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXX, devenue exécutoire le XXXXX, domicilié ès qualité en l'hôtel de ville, 1 place du Coq d'Or, 66 210 LES ANGLES,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE DE LES ANGLES » ou « la collectivité concédante »,

#### ET D'AUTRE PART :

La société dénommée AMENAGEUR aux sociétés Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil, et toute société à créer spécifiquement pour la mise en œuvre de l'opération de ZAC dont les seuls et uniques actionnaires seront les sociétés Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil.

Ci-après dénommée « le concessionnaire » ou « l'Aménageur »

|    |                                                                                                     |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6  | PREAMBULE                                                                                           |
| 7  | TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES                                                                    |
| 7  | ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONCESSION                                                         |
| 8  | ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'AMENAGEUR                                                                 |
| 8  | ARTICLE 3 - INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE CONCEDEANTE                                             |
| 9  | ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE DES DEMARCHES PROPRES A L'OPERATION                                      |
| 9  | ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONCESSION                                                                  |
| 10 | ARTICLE 6 - OPERATIONS NON PREVUES DANS LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT                        |
| 10 | ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT - PROROGATION                       |
| 11 | RENOUVELLEMENT - MODIFICATION DE LA CONVENTION                                                      |
| 11 | ARTICLE 8 - REALISATION ET SUIVI DES ETUDES PAR LE CONCESSIONNAIRE                                  |
| 12 | TITRE II - DISPOSITIONS FONCIERES                                                                   |
| 12 | ARTICLE 10 - DISPOSITIONS GENERALES                                                                 |
| 12 | ARTICLE 11 - SITUATION FONCIERE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION              |
| 12 | ARTICLE 12 - SUIVI ET CONTROLE DES ACQUISITIONS                                                     |
| 12 | ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES IMMEUBLES (SANS OBJET)                                                   |
| 12 | TITRE III - FORMALITES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES LIEES A LA REALISATION DE L'OPERATION  |
| 12 | ARTICLE 14 - PROCEDURES LEGALES ET REGLEMENTAIRES                                                   |
| 13 | ARTICLE 15 - OPERATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES                                                  |
| 13 | ARTICLE 16 - MODIFICATION OU REVISION DES DOCUMENTS DE PROGRAMME                                    |
| 13 | TITRE IV - REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS                                                  |
| 13 | ARTICLE 17 - PHASES PREPARATOIRES (AVP, PRO, DCE)                                                   |
| 14 | ARTICLE 18 - PRESENTATION DES PROJETS D'EXECUTION                                                   |
| 14 | ARTICLE 19 - MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS PAR LE CONCESSIONNAIRE                             |
| 14 | ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION                                             |
| 15 | ARTICLE 21 - ACHEVEMENT ET RECEPTION DES OUVRAGES                                                   |
| 15 | ARTICLE 22 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT                                                         |
| 15 | ARTICLE 23 - RETOUR ET REMISE DES OUVRAGES                                                          |
| 15 | ARTICLE 24 - TRANSFERT DE PROPRIETE                                                                 |
| 16 | ARTICLE 25 - INDEMNITES AUX TIERS                                                                   |
| 16 | TITRE V - COMMERCIALISATION                                                                         |
| 16 | ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES                                                                 |
| 16 | ARTICLE 27 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES                       |
| 17 | ARTICLE 28 - CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS                                             |
| 17 | ARTICLE 29 - CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBANISTIQUE, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES |
| 18 | ARTICLE 30 - SORT DES IMMEUBLES NON VENDUS OU CONSTRITS A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION             |
| 18 | TITRE VI - GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION                           |

|                                                                                                                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 31 - FINANCEMENT DE L'OPERATION .....                                                                                                                                                               | 18 |
| ARTICLE 32 - BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE .....                                                                                                                                                             | 19 |
| ARTICLE 33 – PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES ET PLAN DE TRESORERIE .....                                                                                                                                   | 19 |
| ARTICLE 34 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS .....                                                                                                                                                       | 19 |
| ARTICLE 35 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE .....                                                                                                                                                          | 19 |
| <b>TITRE VII - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES RELATIVES A LA RESOLUTION OU A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION</b> .....                                                                                | 19 |
| ARTICLE 36 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION .....                                                                                                                                                           | 19 |
| ARTICLE 37 - CAS DE RESILIATION : DECHEANCE, RESILIATION POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES, SANS FAUTE DE LA SOCIÉTÉ A CONSTITUER, ET, EN CAS DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE, RACHAT ..... | 20 |
| 37.1. Résiliation simple .....                                                                                                                                                                              | 20 |
| 37.2. Résiliation pour faute .....                                                                                                                                                                          | 20 |
| 37.3. Résiliation en cas de mise en liquidation judiciaire de la société .....                                                                                                                              | 21 |
| 37.4. Résiliation amiable .....                                                                                                                                                                             | 21 |
| 37.5. Rachat .....                                                                                                                                                                                          | 21 |
| ARTICLE 38 - CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR L'AVENIR DE L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT .....                                                                                            | 21 |
| ARTICLE 39 - CONSEQUENCES FINANCIERES DE L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT .....                                                                                                         | 22 |
| 39.1 Arrêté des comptes de l'opération d'aménagement .....                                                                                                                                                  | 22 |
| 39.1.1 Solde d'exploitation .....                                                                                                                                                                           | 22 |
| 39.2 Opérations de liquidation .....                                                                                                                                                                        | 22 |
| 39.1.2 Solde des financements repris par la collectivité concédante .....                                                                                                                                   | 22 |
| 39.1.3 Règlement final .....                                                                                                                                                                                | 22 |
| 39.2 Opérations de liquidation .....                                                                                                                                                                        | 22 |
| 39.3 Calcul des indemnités .....                                                                                                                                                                            | 22 |
| 39.4 Modalités de règlement .....                                                                                                                                                                           | 23 |
| ARTICLE 40 - SORT DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS- RESOLUTION .....                                                                                                                                     | 23 |
| ARTICLE 41 – MAINTIEN DES EQUILIBRES ECONOMIQUES DU CONTRAT – CLAUSE DE REEXAMEN DU TRAITE – RESOLUTION .....                                                                                               | 23 |
| <b>TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....                                                                                                                                                             | 25 |
| ARTICLE 42 - INTERETS MORATOIRES .....                                                                                                                                                                      | 25 |
| ARTICLE 43 – PENALITES .....                                                                                                                                                                                | 25 |
| ARTICLE 44 – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE .....                                                                                                                                                             | 26 |
| ARTICLE 45 - PROPRIETE DES DOCUMENTS .....                                                                                                                                                                  | 26 |
| ARTICLE 46- MODIFICATION RELATIVE AU CONCESSIONNAIRE .....                                                                                                                                                  | 26 |
| ARTICLE 47 – NOTIFICATIONS .....                                                                                                                                                                            | 26 |
| ARTICLE 48 – DOMICILIATION .....                                                                                                                                                                            | 26 |
| ARTICLE 49 -LITIGES .....                                                                                                                                                                                   | 26 |
| <b>ANNEXES</b> .....                                                                                                                                                                                        | 27 |

PREAMBULE

Par délibération N°COM//0408/2026 du 16 avril 2026, le Conseil Municipal a décidé d'en confier la réalisation aux sociétés Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil.

La commune de LES ANGLÉS

Ce projet permettra :

1. **Apporter une réponse résidentielle à un besoin local** (logements abordables sur le territoire, logement saisonnier)

Il s'agit de diversifier la typologie résidentielle pour répondre aux besoins de populations présentes ou à venir présentant des aspirations résidentielles hétérogènes, et de produire de la résidence principale à un coût accessible aux ménages locaux.

Il est prévu la construction de 100 à 120 logements dont :

- 50 à 60 logements individuels dont à minima 25 % à prix maîtrisés ;
- Un minimum 45 logements intermédiaires (logements abordables, logements locatifs sociaux, BRS,...) ;
- Un minimum 15 logements saisonniers ;
- Environ 10 à 15 % de la surface totale de la zone dédiée à l'implantation d'activités économiques.

2. **Intégrer les grands enjeux climatiques et écologiques** : Il s'agit notamment de repositionner le foncier comme une ressource fondamentale pour l'aménagement des territoires.

3. **Effort le contexte économique de la commune** : Il s'agit notamment de diversifier la typologie d'emplois présente sur le territoire, et de conforter une permanence économique villageoise, de connecter le territoire en matière de mobilité douce.

4. **Mailler durablement la frange nord de la commune** : Il s'agit notamment de sécuriser l'accès nord au village (« montée du Coq d'Or »), et de qualifier l'entrée de ville Nord du village. Ces quatre axes sont spatialement traduits au sein du projet et le schéma de principe de l'aménagement de la zone est présenté sur la page suivante.

Les premières études ayant conclu à la faisabilité de l'opération, la procédure de création de la ZAC dénommée « SARRAT DEL POUL » a été entamée.

Par délibération N°URB/0092/2023 du 03/08/2023 ayant pour objet **la révision allégée du PLU dont l'objet unique est la création des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) valant création de la ZAC**, le Conseil Municipal a approuvé les objectifs de la future ZAC et défini les modalités de concertation.

Par délibération N°URB/0097/2024 en date du 14/03/2024, ayant pour objet **projet de ZAC, initiatives, périmètre d'intervention, études préalables.**

Par délibération N°URB/0096/2024 en date du 14/03/2024 ayant pour objet **l'arrêt de la concertation de la révision allégée.**

Par délibération N°URB/0098/2024 du 14/03/2024 ayant pour objet **bilan de la concertation et synthèse PPVE**, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation, et a défini les modalités de participation du public par voie électronique, au titre du code de l'environnement.

Par délibération N° du 05/12/2024 ayant pour objet **le lancement de la procédure de consultation aménageur de la ZAC ;**

Par délibération N° , du 05/12/2024 ayant pour objet la création de la commission d'aménagement ad hoc.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la société à constituer réalisera ses missions, sous le contrôle de la commune de LES ANGLES.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONCESSION

La présente concession d'aménagement a pour objet de confier au concessionnaire la réalisation de l'opération d'intérêt Municipal dénommée ZAC SARRAT DEL POUJAL située au Lieu-dit SARRAT DEL POUJAL de LES ANGLES.

Elle est passée sous le régime des Articles L.300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de la concession d'aménagement est le périmètre de la ZAC qui figure sur le plan annexé à la présente convention.

L'opération s'étend sur une superficie de 4.88 hectares environ.

- Le programme prévisionnel global des constructions envisagées prévoit la réalisation d'une surface de plancher totale d'environ 50 à 60 logements individuels dont a minima 25 % à prix maîtrisés.
- Minimum 45 logements intermédiaires (logements abordables, logements locatifs sociaux, BRS, logement inclusif, etc.).
- Minimum 15 logements saisonniers.
- Densité minimale de 23 logements/ha

Le projet comprend également l'aménagement des espaces publics (voirie, piste cyclable, espaces verts, place...) pour une surface d'environ 17 000 m².

Les terrains de la ZAC sont classés au PLU, approuvé le 19/12/2018, en zone 1AU correspondant à des secteurs de projet notamment le futur quartier dénommé SARRAT DEL POUJAL.

Les caractéristiques et les objectifs de cette opération d'aménagement et les conditions de mise en œuvre sont précisés dans les documents joints en annexe de la présente concession :

- Dossier de création de la ZAC (annexe 1) ;
- Périmètre de la concession (annexe 2) ;
- Bilan prévisionnel global de l'opération (annexe 3) ;
- Planning prévisionnel de l'opération (annexe 4).

La mission du Concessionnaire comprendra :

- L'établissement du dossier de réalisation de la ZAC ;
- La réalisation des études techniques nécessaires à l'établissement du dossier de réalisation et, notamment, celles des études d'Avant-Projet (AVP) mentionnées à l'Article 15 ci-après ;
- La réalisation d'études complémentaires appropriées, dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC, si cela s'avère nécessaire ;
- L'élaboration et le suivi du DLE (déclaration loi sur l'Eau) ;
- La phase de réalisation de l'opération.

Dans les titres et articles suivants, les actions relevant de la compétence de la collectivité concédante sont décrites ainsi que les opérations réalisées par le concessionnaire nécessitant l'accord de la collectivité concédante.

### ARTICLE 3 - INTERVENTION DE LA COLLECTIVITE CONCEDEANTE

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

2.12 Solliciter toute subvention extérieure. Il établit les dossiers de demande de subventions auprès des personnes publiques dont les programmes d'aides financières se rapportent aux missions qui lui sont confiées et est chargé du suivi de ces demandes et affectera les subventions attribuées en recette de l'opération ;

2.11 D'une façon générale, assurer la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à l'exécution de ces obligations, dont la gestion et la coordination sont indispensables pour assurer la bonne fin de l'opération.

2.10 Proposer, préparer et assurer la mise en œuvre de tous contrats et conventions avec des tiers publics ou privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

2.9 Mettre en œuvre la démarche environnementale favorisant un urbanisme durable bénéficiant à la qualité de vie des habitants.

2.8 Mettre en place et animer les instances de suivi de la concession décrites à l'Article 5.

2.7 Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération dans les conditions décrites au Titre VI.

2.6 Assurer l'accompagnement et le suivi architectural des opérations immobilières en lien avec la collectivité concédante et veiller au respect des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et environnementales établies par le Concessionnaire, jusqu'à la conformité des permis de construire.

2.5 Assurer la commercialisation des terrains à bâtir dans le respect des conditions prévues au Titre V. Céder les terrains, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs ; préparer et signer tout acte nécessaire.

2.4 Assurer la maîtrise d'ouvrage aux fins de réalisation des travaux et équipements concourant à la réalisation de l'opération, dans les conditions décrites au Titre IV.

2.3 Assurer la réalisation des études liées à la mise en œuvre de l'opération, conformément au Titre III.

2.2 Mettre en œuvre toutes les formalités administratives, légales et réglementaires et produire les compléments techniques concourant à la réalisation de l'opération, dans les conditions décrites au Titre II.

2.1 Organiser avec la commune de LES ANGES la maîtrise foncière ou la libération des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération dans les conditions décrites au Titre II.

Dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui est confiée en application des dispositions des Articles L 300.4 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Concessionnaire a notamment pour missions, sous sa propre responsabilité, de :

### ARTICLE 2 - MISSIONS DE L'AMENAGEUR

Les droits et obligations des parties, aux présentes, sont définis aux Articles ci-après.

Il est chargé par la collectivité concédante d'organiser la maîtrise des biens nécessaires à la réalisation de l'opération. Il procède à la vente, à la location ou à la concession du foncier situé à l'intérieur du périmètre de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire assure, notamment, la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévue dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution.

La réalisation de cette opération sera assurée sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, dans les conditions décrites par la présente concession.

Dans les titres et articles suivants, les actions relevant de la compétence de la collectivité concédante sont décrites ainsi que les opérations réalisées par le concessionnaire nécessitant l'accord de la collectivité concédante.

Le Concédant s'engage pour sa part à : 1°) Recueillir l'accord des collectivités ou groupements de collectivités ainsi que celui des concessionnaires de service public, destinataires des Equipements publics sur le principe de la réalisation de ces Equipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement qui se fera dans les formes prévues au dernier alinéa de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme. 2°) Prononcer la clôture de l'Opération dans l'année suivant l'achèvement de la mission de l'Aménageur.

D'une manière générale, les missions du concessionnaire sont réalisées en concertation avec les services de la collectivité concédante de la commune de LES ANGLES. Celle-ci intervient par le biais des instances de suivi décrites à l'Article 5, mais le concessionnaire s'engage à communiquer à la collectivité concédante tout document élaboré dans le cadre de l'opération sur simple sollicitation.

Pour permettre le contrôle financier, technique et comptable de l'opération par la collectivité concédante, le Concessionnaire devra, en effet, lui permettre le libre accès au chantier (sous réserve d'un délai de prévenance et à la condition qu'il soit accompagné d'un représentant du Concessionnaire, ceci afin de garantir la sécurité du chantier), à l'ensemble des documents comptables liés à l'opération qu'il pourra se faire communiquer à première demande, de même qu'à l'ensemble des contrats et actes que le concessionnaire aurait conclus dans le cadre de l'opération.

Toutefois, les représentants de la collectivité concédante ne peuvent présenter leurs observations qu'au concessionnaire et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre.

#### ARTICLE 4 – MISE EN OEUVRE DES DEMARCHES PROPRES A L'OPERATION

La Commune a inscrit cette opération d'aménagement du quartier SARRAT DEL POUJAL dans une démarche visant à :

**Apporter une réponse résidentielle à un besoin local** (logements abordables sur le territoire, logement saisonnier). Il s'agit de diversifier la typologie résidentielle pour répondre aux besoins de populations présentes ou à venir présentant des aspirations résidentielles hétérogènes, et de produire de la résidence principale à un coût accessible aux ménages locaux.

**Intégrer les grands enjeux climatiques et écologiques** : Il s'agit notamment de repositionner le foncier comme une ressource fondamentale pour l'aménagement des territoires.

**Etoffer le contexte économique de la commune** : Il s'agit notamment de diversifier la typologie d'emplois présente sur le territoire, et de conforter une permanence économique villageoise, de connecter le territoire en matière de mobilité douce.

**Mailler durablement la frange nord de la commune** : Il s'agit notamment de sécuriser l'accès nord au village (« montée du Coq d'Or »), et de qualifier l'entrée de ville Nord du village. Ces quatre axes sont spatialement traduits au sein du projet et le schéma de principe de l'aménagement de la zone est présenté sur la page suivante.

En coordination avec la collectivité concédante, le concessionnaire et l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine participeront à la concertation, à la communication, à l'information des usagers et des habitants (notamment lors de certaines réunions, expositions, réunions thématiques ou ateliers de travail) tout au long des différentes étapes de l'opération d'aménagement.

En accord avec la collectivité concédante, l'opération d'aménagement sera présentée par le concessionnaire et l'équipe de maître d'œuvre à la population.

#### ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONCESSION

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) transmettront les documents qu'elle doit fournir à la commune de LES ANGLES au titre de la concession à l'adresse suivante :

10 Place du Coq d'Or 66210 LES ANGLES

Par ailleurs, le règlement intérieur de la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) institue deux organes qui permettent l'examen et le suivi de l'opération d'aménagement : le Comité Technique et le Comité de Pilotage.

##### 5.1. Le Comité Technique

Il est institué un Comité technique pour l'opération objet de la présente concession en vue de permettre l'examen des dossiers relatifs à l'opération, sous l'autorité du Directeur Général qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour assurer le traitement des dossiers.

Composition du Comité Technique :

Les Directeurs techniques locaux des sociétés Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant).  
Les techniciens de la commune de LES ANGLÉS.

Attributions du Comité Technique :

Le Comité Technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen de plusieurs dossiers confiés par un même actionnaire.  
Le Comité Technique prendra connaissance du ou (des) dossiers et formulera toutes observations et demandes de précisions et/ou de compléments d'information. Il adressera au Comité de Pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable de l'opération.

Le Comité Technique pourra être réuni, à chaque étape du déroulement de l'opération ou à la demande de la collectivité concédante. En son sein, se dérouleront les échanges avec les services de la collectivité ou de l'établissement porteur du projet, qui porteront notamment sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.  
Ce comité invitera à ces séances les personnes qualifiées qu'il jugera utile de convoquer.

## 5.2. Le Comité de Pilotage

Afin de suivre l'évolution du déroulement de l'activité de la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant), il est institué pour cette opération, un Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.  
Le Comité de Pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer et pourra traiter au cours d'une même séance l'examen des dossiers.  
Ce comité, de par sa composition, contrôlera le suivi de l'opération engagée. Le représentant de la collectivité y bénéficiera d'une information stratégique conforme à la défense des intérêts de la personne publique représentée.

Composition du Comité de Pilotage :

Les Directeurs locaux des sociétés Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant).  
Le Maire de la Commune ou son représentant,  
Le technicien ou les techniciens désigné(s) par le Maire,

Attributions du Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage aura pour mission de veiller à l'exécution optimale de la concession d'aménagement en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement, de suivre les résultats des actions engagées, et de faire toute proposition pour une bonne exécution.  
La société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) présentera à chaque réunion du Comité de Pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement du dossier, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles des réalisations à venir.  
Le comité de pilotage a notamment pour mission :

- la validation de la grille de critères de sélection, du mode de sélection des candidats et du cahier des charges pour le choix de l'architecte-urbaniste coordonnateur de la ZAC, ainsi que l'ensemble des bureaux d'études de l'équipe de maîtrise d'oeuvre pour la conception des équipements publics,
- la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour retenir l'opérateur qui réalisera les logements, espaces de vie internes à cette opération et la réalisation du projet qui s'implantera sur la zone économique.
- l'audition des candidats de l'appel à projets et le choix du lauréat,
- la validation du Cahier des Charges de Cession des Terrains et du Cahier des recommandations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales qui lui est annexé,
- l'agrément pour les cessions de lots à des opérateurs,

5.3. Information sur la désignation par la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant).

et la collectivité concédante du responsable du projet

La société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) et la collectivité concédante désigneront, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la convention, le nom du responsable du projet, ainsi que ses coordonnées téléphoniques, postales et l'adresse de sa messagerie électronique.

#### ARTICLE 6 - OPERATIONS NON PREVUES DANS LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Le concessionnaire peut se voir confier d'autres missions qui ne relèvent pas de la présente concession, mais qui relèvent notamment de la loi n° 85-597 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Ces missions seront conclues dans le respect de la réglementation en vigueur en fonction de leur objet.

Le concessionnaire doit obtenir l'autorisation de la collectivité concédante chaque fois qu'il effectue des travaux ou tâches non prévus au présent contrat mais en rapport avec l'aménagement de la zone objet du présent contrat.

Le financement des opérations particulières, faisant l'objet des alinéas 1 et 2 du présent article et la rémunération supplémentaire y afférente, sont exclus du bilan financier de l'opération objet du présent contrat et font l'objet d'une comptabilisation distincte. Aucune facture ne sera payée par la collectivité concédante, sans avoir au préalable donné son accord notifié sur un document signé par son représentant légal.

#### ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT – PROROGATION – RENOUVELLEMENT - MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1. La présente convention est rendue exécutoire dès sa notification à la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) par la collectivité concédante, qui certifiera alors sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette convention et précise dans la notification, la date à laquelle la transmission au représentant de l'État a été effectuée.

7.2. La durée de cette convention est fixée à 10 ans, à compter du jour de sa notification au concessionnaire. Elle pourra prendre fin avant ce terme en cas d'épuisement de son objet.

7.3. La présente concession pourra être prorogée en cas d'inachèvement de son objet par accord exprès des parties. Dans ce cas, la demande de prorogation devra être signifiée par les deux parties au plus tard six mois avant le terme prévu pour la concession. Les parties concluront un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions ci-dessus.

7.4. La présente concession ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

7.5. La présente concession peut être modifiée d'un commun accord des parties. La présente concession ne pourra pas être modifiée tacitement. Les parties concluront un avenant dans les conditions ci-dessus.

7.6. La concession d'aménagement expirera également à la date de constatation de l'achèvement de l'Opération si celui-ci intervient avant le terme ci-dessus. Un avenant, conclu sur le fondement de l'article R3135-1 du code de la commande publique constatera cet achèvement.

L'acquisition ou la prise à bail à un prix supérieur à celui de l'avis de France Domaine, nécessite l'accord exprès de la collectivité concédante.

France Domaine (DGFIP).

Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature, ainsi que les acquisitions amiables ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles ou de droits réels immobiliers, ainsi que les acquisitions poursuivies par exercice d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont faites, au vu de l'avis de l'entrepreneur (débroussaillage, enlèvement de dépôts divers...) ;

- Gérer et entretenir les biens acquis : les céder, les louer ou les concéder, mettre en état le sol, le cas échéant, et en assurer des ouvrages inclus dans le périmètre de l'opération d'aménagement considérée ;
- Acquérir, par voie amiable, expropriation ou préemption, droit de délaissement ou par tout autre moyen des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre de la zone ainsi que ceux, situés en dehors de ce périmètre, mais nécessaires à la réalisation

A compter du jour où la concession est exécutée, le concessionnaire pourra :

## ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE II DISPOSITIONS FONCIERES

Le concessionnaire respecte les règles de publicité et de mise en concurrence qui lui sont le cas échéant applicables pour la passation de ces contrats.

Il fera également appel à un géomètre expert pour la réalisation des levés topographiques et l'établissement des bornages, divisions parcellaires et plans à réaliser tout au long de l'opération.

Cette équipe aura notamment pour mission, d'élaborer le dossier de réalisation de la ZAC, le cahier des prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales de l'opération, qui sera annexé au cahier des charges de cession de terrains (cf. articles 28 et 29). Ce document définit les droits et obligations du vendeur (la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil) et toute société commune s'y substituant)) et des futurs acquéreurs. Le cahier des prescriptions et recommandations qui lui est annexé, édicte des principes d'aménagement qui s'imposent au promoteur. Ce dernier sera élaboré par l'architecte-urbaniste de la ZAC. Il veillera dans le cadre des permis de construire, au respect et à la prise en compte de l'ensemble des prescriptions édictées dans le cahier des charges.

- D'un bureau d'études techniques en VRD aguerri aux aménagements en secteur de montagne et aux problématiques de gestion architecturale mais aussi en ressource et en énergie ;
- D'architectes en capacité de projeter des volumétries et une matérialité intégrée au site, de concevoir des bâtiments sobres d'enjeux paysagers et patrimoniaux et en capacité de travailler en concertation avec l'UDAP et la DRAC ;
- D'urbanistes-paysagistes aux références reconnues en matière de conception et de greffe de nouveaux quartiers, d'intégrations

Plus particulièrement, il désignera :

Pour l'exécution de sa mission, le concessionnaire doit faire appel aux hommes de l'art et aux services techniques, publics ou privés, dont le concours, pour des missions permanentes ou temporaires, s'avère utile. Le concessionnaire peut également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions particulières.

ARTICLE 9 - CHOIX DES HOMMES DE L'ART : TECHNICIENS ET SPECIALISTES – SUIVI URBANISTIQUE DE L'OPERATION

Conformément à l'Article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire est tenu d'assurer la gestion et la coordination de l'opération, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Il assure en tout temps une complète information sur les conditions de déroulement de l'opération à la collectivité concédante. Le concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour faire exécuter et présenter à la collectivité concédante les études qui s'avèrent nécessaires à la poursuite de l'opération et notamment le dossier de réalisation.

## ARTICLE 8 - REALISATION ET SUIVI DES ETUDES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire rend compte annuellement des acquisitions réalisées et des conditions dans lesquelles celles-ci ont été accomplies, dans les conditions décrites à l'Article 35 du Titre VI de la présente concession.

Le concessionnaire informe systématiquement la collectivité concédante des négociations foncières en cours et de tout projet d'acquisition ou de prise à bail. Les contrats et actes relatifs à ces acquisitions et prises à bail sont tenus à disposition de la collectivité concédante.

#### ARTICLE 11 – SITUATION FONCIERE DES IMMEUBLES COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION (SANS OBJET)

#### ARTICLE 12 – SUIVI ET CONTROLE DES ACQUISITIONS

Le concessionnaire rend compte annuellement des acquisitions réalisées et des conditions dans lesquelles celles-ci ont été accomplies, dans les conditions décrites à l'Article 32 du Titre VI de la présente concession.

Un état foncier est mis à jour par le concessionnaire au fur et à mesure de la réalisation de l'opération afin que le concessionnaire puisse d'une part, rendre compte annuellement à la collectivité concédante des acquisitions et des cessions réalisées et d'autre part, être en mesure de donner des descriptions précises du patrimoine de l'opération lors de la liquidation de celle-ci.

De façon générale, le concessionnaire informe systématiquement la commune de LES ANGLES des négociations foncières en cours, des acquisitions et prises à bail projetées et réalisées et des conditions dans lesquelles elles ont été effectuées dans le cadre du comité technique. Les contrats et actes relatifs à ces acquisitions et prises à bail sont tenus à disposition de la collectivité concédante.

En cas d'acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de l'opération mais indispensables à sa réalisation, le concessionnaire doit en outre recueillir l'accord formel de la collectivité concédante.

Dans le cas d'une rétrocession à la collectivité concédante, le prix de cette rétrocession ne peut pas excéder le prix d'acquisition majoré des frais justifiés par l'aménageur.

#### ARTICLE 13 - ENTRETIEN DES IMMEUBLES (SANS OBJET)

### TITRE III FORMALITES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET TECHNIQUES LIEES A LA REALISATION DE L'OPERATION

#### ARTICLE 14 - PROCEDURES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Le concessionnaire est chargé, dans le respect de la réglementation en vigueur :

De finaliser les études générales exposées à l'article 1 ;

De réaliser le dossier de réalisation et le Programme des Équipements Publics (PEP) de la ZAC qui devront être validés par les organes de pilotage de la concession avant d'être approuvés par l'instance délibérante de la collectivité concédante. Dans ce cadre, le concessionnaire devra recueillir l'accord des futurs gestionnaires des équipements projetés.

Si nécessaire, de préparer la modification du document d'urbanisme de la commune, de proposer des adaptations, du document d'urbanisme, nécessaires à la réalisation de l'opération ou aux évolutions du projet ;

De prendre en compte l'archéologie préventive et réaliser, le cas échéant, des fouilles archéologiques prescrites;

De préparer et solliciter toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation de l'opération;

D'élaborer et déposer les dossiers administratifs nécessaires à l'opération, en sollicitant notamment les autorisations au titre de la Loi sur l'eau ou de l'évaluation environnementale ;

De procéder à une veille juridique et intégrer les éventuelles évolutions réglementaires qui concerneraient l'opération ;

De manière générale, de conduire toute procédure légale et réglementaire qui s'impose à l'opération.  
Le concessionnaire est chargé de toutes les procédures légales et réglementaires liées à la réalisation de l'opération.  
L'ensemble des documents élaborés dans ce cadre sera tenu à la disposition de la collectivité concédante, et pourra lui être transmis sur simple demande.  
ARTICLE 15 - OPERATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES  
Le concessionnaire devra également :  
Assurer la réalisation des études comprises dans la mise en œuvre du projet d'aménagement, notamment relatives aux VRD, à l'exception des équipements demeurant le cas échéant sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante ou de tiers (équipements primaires) ;  
Assurer toute étude technique complémentaire nécessaire à l'opération ;  
Conduire le cas échéant la dépollution et la mise en état des sols et toute intervention concourant à la constructibilité des sols.  
ARTICLE 16 - MODIFICATION OU REVISION DES DOCUMENTS DE PROGRAMME  
Le concessionnaire peut, en cours d'opération, proposer toute modification de programme qui s'avérerait utile, assortie des documents techniques et financiers justificatifs et correspondants aux objectifs initiaux de la collectivité.  
La collectivité concédante peut également proposer des modifications, dont le contenu et les conséquences devront être affinés avec la contribution du concessionnaire.  
Toute modification substantielle devra être soumise pour approbation à la collectivité concédante, après présentation au Comité Technique et validation du Comité de Pilotage. Dans ce cas, le concessionnaire sera chargé de préparer le rapport et toutes les annexes nécessaires à une présentation aux instances de la collectivité concédante dans les délais fixés en concertation avec ce dernier.  
Ces modifications pourront donner lieu à un avenant à la présente convention respectant l'équilibre initial du contrat, qui sera soumis à l'approbation de l'instance compétente de la collectivité concédante.

#### TITRE IV REALISATION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

##### ARTICLE 17 - PHASES PREPARATOIRES (AVP, PRO, DCE)

Le concessionnaire a pour objectif de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre et de démarrer les études de conception (AVP, PRO) des VRD et des espaces publics, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de la présente convention.  
L'AVP et le PRO seront présentés au comité technique pour validation. Les documents devront être transmis aux participants au moins 7 jours avant la tenue du comité technique.  
Au préalable, le concessionnaire devra organiser toutes les réunions utiles avec les différents services gestionnaires afin de recueillir leur avis et réaliser toutes les mises au point nécessaires avant le Comité technique de validation de l'AVP et du PRO.  
A l'issue du COTECH de validation de l'AVP ou du PRO, si des modifications doivent encore être prises en compte, le concessionnaire devra les réaliser dans un délai défini par le COTECH et un nouvel AVP ou PRO sera envoyé aux membres du COTECH. Ces derniers auront 3 semaines pour cette validation à compter de la réception d'un AVP et d'un PRO intégrant les modifications. Passé ce délai leur accord sera réputé acquis.

L'AVP devra également être présenté au COPIL de la concession. Le cas échéant, ce COPIL pourra être élargi dans sa composition aux élus communaux pour la présentation de l'AVP.

Dans le cadre de l'élaboration du DCE, tout changement substantiel par rapport au PRO devra faire l'objet de nouvelles validations. En tout état de cause, avant publication du marché, le DCE sera envoyé à la collectivité concédante pour validation. Ce dernier aura 4 semaines à compter de la réception du DCE pour formuler ces observations par courrier.

#### ARTICLE 18 – PRESENTATION DES PROJETS D'EXECUTION

Les projets d'exécution doivent être conformes aux avant-projets validés par la collectivité concédante et les autres services gestionnaires concernés. En cas de modification substantielle, la revalidation de la collectivité concédante et des autres services concernés, le cas échéant, sera nécessaire dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.

#### ARTICLE 19 - MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire devra respecter les règles de passation de publicité et de mise en concurrence qui lui sont, le cas échéant, applicables pour l'ensemble des contrats qu'il est amené à passer.

Conformément à l'article R.300-13 du code de l'urbanisme, le concessionnaire informera la collectivité concédante dans un délai de trente jours à compter de la conclusion des contrats conclus, du nom du titulaire ainsi que du montant du contrat.

#### ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX OBJET DE L'OPERATION

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements qui seront définis dans le programme des équipements publics de l'opération.

Ces ouvrages sont destinés à être remis à la collectivité concédante, aux établissements publics, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public auxquels ils reviennent, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de réalisation et le PEP approuvés. Par ailleurs, il doit assurer le suivi et la coordination de la réalisation des équipements mis à la charge, le cas échéant, des bénéficiaires de cessions, locations ou concessions d'usage des terrains aménagés.

Le concessionnaire assure le suivi et la direction générale des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure, à ce titre, une mission de coordination administrative générale dont il assure seul la responsabilité en tant que maître d'ouvrage.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages, dont la réalisation s'inscrit dans le champ d'application de la présente convention et de s'assurer que ce calendrier est respecté. Ce calendrier devra être communiqué à la commune de LES ANGLES.

Le commencement de l'opération sera conditionné à la signature de contrats de réservation représentant au moins 40% du chiffre d'affaires Hors Taxe du programme d'aménagement, étant précisé que la commercialisation du programme immobilier débutera à partir de la date d'obtention du caractère définitif de la délibération portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation (cf. art 26).

Pour constater la réalisation de cette condition, le concessionnaire remettra à son Notaire de l'opération, la totalité des contrats de réservation ou promesse de vente signés, lequel établira alors une attestation listant les contrats de réservation, les surfaces des lots objets desdits contrats et leur prix, document dont la collectivité pourra demander communication.

La collectivité concédante et ses services compétents, pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au concessionnaire, et non directement aux entrepreneurs ou maîtres d'œuvre. De même, ils peuvent assister aux réunions de chantier.

Le concessionnaire a l'obligation de faire préparer et présenter à la signature de la commune de LES ANGLÉS ou, le cas échéant, des autres personnes intéressées, un acte authentique constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipements d'infrastructures et/ou de superstructures, ainsi que la constitution des servitudes liées à ces ouvrages.

#### ARTICLE 24 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Elles sont dès lors les seules qualifiées pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Enfin, les personnes publiques compétentes exercent pleinement leurs obligations de propriétaires de l'ouvrage dès la remise d'ouvrage effectuée. Elles en assurent notamment la garde et l'entretien.

Celui-ci contient, le cas échéant, les réserves formées par la collectivité concédante et le délai imparti au concessionnaire pour procéder à la levée de ces réserves. En cas de refus de la collectivité concédante de participer aux opérations de remise, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, celle-ci est considérée comme accomplie.

La collectivité concédante ne peut refuser la remise d'un ouvrage propre à sa destination mais peut, à cette occasion, formuler toutes réserves et inviter le concessionnaire à remédier aux défauts constatés. Il est procédé entre les parties à un procès-verbal contradictoire de remise.

Les personnes normalement compétentes pour les ouvrages réalisés sont invitées aux opérations de remise. La voirie et les espaces verts feront l'objet d'une opération de remise tripartite associant le concessionnaire, la collectivité concédante.

A l'achèvement de ces ouvrages et après réception définitive des travaux, le concessionnaire procède aux opérations de remise desdits ouvrages auprès des gestionnaires concernés.

La remise des ouvrages est conditionnée par la remise, par le concessionnaire à la collectivité concédante et éventuellement aux personnes visées à l'alinéa précédent, de la totalité des plans de récolement des ouvrages, ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation et particulièrement le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Ces documents seront remis en deux exemplaires papier à la collectivité concédante et une version informatique (format DWG pour les plans).

#### ARTICLE 23 - RETOUR ET REMISE DES OUVRAGES

Avant la fin de période de garantie de parfait achèvement des ouvrages, le concessionnaire organisera un constat avec les entreprises afin de réceptionner cette garantie. Un PV contradictoire sera réalisé lors de ce constat, auquel la collectivité concédante sera invitée. En cas de défaut, le concessionnaire organisera la remise en état et établira un nouveau constat. La remise des ouvrages s'effectuera à la suite du PV de constat de conformité desdits ouvrages.

#### ARTICLE 22 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La collectivité concédante, présente dans le cadre des opérations de réception, ses observations, directement au concessionnaire, celui-ci devant mettre en œuvre tous moyens nécessaires à lui donner satisfaction.

Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception par le concessionnaire à laquelle assiste la collectivité concédante, ainsi que le cas échéant, la personne à laquelle les ouvrages doivent être remis.

§ Pour les réseaux et superstructures publics, dès qu'ils sont en mesure d'être mis en exploitation après que le concessionnaire ait procédé à leur réception, et la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et des dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

§ Pour les voies et espaces libres, dès qu'ils sont en mesure d'être ouverts au public, après la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et des dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

L'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli au plus tard :

#### ARTICLE 21 - ACHEVEMENT ET RECEPTION DES OUVRAGES

## ARTICLE 25 - INDEMNITES AUX TIERS

Le concessionnaire supporte les contentieux liés à la réalisation de l'opération placée sous sa responsabilité au titre de la présente convention.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du concessionnaire, dans l'exécution de la concession d'aménagement, est pris en compte dans le bilan de l'opération. Après l'expiration de la concession d'aménagement, ce principe est appliqué conformément aux dispositions du Titre VII ci-après.

## TITRE V COMMERCIALISATION

### ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GENERALES

De manière générale, le concessionnaire est tenu de prendre tous moyens propres à assurer une commercialisation optimale des terrains équipés dans le respect du budget prévu au bilan aux lignes « frais de communication » et « frais de commercialisation ».

L'ensemble du dispositif de commercialisation doit être élaboré et mis en œuvre en concertation avec la collectivité concédante et après validation du Comité de pilotage.

Plus particulièrement, toute expression à l'usage du public (plaquette, affiches, annonces...) devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la collectivité concédante. L'accord sera réputé obtenu en cas de défaut de réponse passé un délai de 15 jours suivant la sollicitation du concessionnaire. Le concessionnaire devra se rapprocher de la collectivité pour prendre connaissance du règlement local de publicité.

Le concessionnaire lancera la commercialisation de son programme immobilier à partir de la date d'obtention du caractère définitif de la délibération portant approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté.

La mise en œuvre de cette commercialisation sera mise en œuvre par le biais des actions suivantes :

- Mise en ligne sur son site internet de la commercialisation de cette opération et éventuellement ouverture d'une bulle de vente permettant la commercialisation dudit programme
- Mise en place d'une plaquette commerciale dudit programme disponible en ligne et/ou sur papier ;
- Mise en place d'actions publicitaires sur divers sites et/ou journaux locaux et/ou envoi de mailings présentant ledit programme;

### ARTICLE 27 - MODALITES DE CESSION, DE CONCESSION OU DE LOCATION DES IMMEUBLES

Les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, acquis ou pris à bail par le concessionnaire, font l'objet de cessions, de concessions d'usage, de locations ou de remises au profit soit des utilisateurs, soit du concédant, des établissements publics intéressés, des concessionnaires de services publics ou des associations syndicales ou foncières intéressées, selon les principes définis en accord avec la collectivité concédante sur les modalités de ces opérations.

Afin de s'assurer du respect du programme prévisionnel des constructions à réaliser et des conditions, notamment financières, de chaque cession, le concessionnaire devra :

Proposer, sur chaque îlot, les modalités de consultation des promoteurs et ou concepteurs à la collectivité concédante ;

Élaborer le cahier des charges de la consultation d'opérateurs ;

Organiser la consultation et soumettre l'analyse et le choix au comité technique, puis la validation au comité de pilotage.

Toutes les cessions, concessions d'usage, locations décrites ci-dessus seront validées par la collectivité concédante, par délibération de l'autorité compétente.

Les prix de vente, concession, location des terrains aménagés sont déterminés au regard du prix de revient des terrains fixé dans le bilan global de l'opération et des objectifs économiques de l'opération. La définition des prix et leur modification seront fixés par le

concessionnaire après proposition au sein des instances de suivi de la concession, en phase avec la programmation proposée dans le cadre du dossier de consultation et en lien avec l'état du marché.

Le concessionnaire est chargé des relations avec les acquéreurs de lots potentiels. A ce titre, il enregistre les demandes, assure leur présentation en Comité Technique et en Comité de Pilotage, leur traitement et leur suivi, met en relation les pétitionnaires avec l'architecte-urbaniste de l'opération et suit avec lui la conformité des dossiers de permis de construire et des réalisations.

La cession des terrains sera présentée et examinée par le comité technique avant saisine du Comité de Pilotage.

L'architecte-urbaniste désigné par le concessionnaire tient à jour un plan masse de l'opération. Lors de chaque cession, le concessionnaire fournit à la collectivité concédante les documents de suivi élaborés par l'architecte-urbaniste et notamment le plan masse à jour.

Le concessionnaire rend compte annuellement des cessions effectuées et des baux passés pendant l'exercice écoulé dans les conditions décrites à l'Article 34 de la présente concession.

## ARTICLE 28 – CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS

Les modalités de cession, de location ou de concession d'usage des terrains et immeubles bâtis aux utilisateurs sont définies par un cahier des charges indiquant obligatoirement le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la construction est autorisée sur la parcelle cédée.

Ce cahier des charges de cession ou de concession de terrains comporte en annexe le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et de la zone. Il sera préparé par le Concessionnaire et l'architecte-urbaniste de la ZAC, validé par le Comité de pilotage avec l'accord exprès de la collectivité concédante qui devra approuver un cahier des charges de cession type par délibération du conseil municipal préalablement à la première cession de lot.

Par la suite, le cahier des charges devra être approuvé lors de chaque cession ou concession d'usage par le représentant de la collectivité concédante en application de l'article L.311-6 du Code de l'urbanisme.

Ce document se réfère par ailleurs, de convention expresse, aux clauses type du décret n° 55-216 du 3 février 1955 et comprend ainsi trois titres :

1° Le titre I détermine les prescriptions imposées aux bénéficiaires de la cession ou de la concession dans le but de veiller au respect de l'utilité publique, lorsque l'acquisition des immeubles bâtis ou non à aménager a été déclarée d'utilité publique ; il précise notamment le but de la cession, les conditions dans lesquelles la cession est consentie et résolue en cas d'ineffectuation des charges ; il doit être conforme aux clauses types approuvées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L.21-3 du Code de l'expropriation.

2° Le titre II définit les droits et obligations du concessionnaire et des bénéficiaires de la cession ou de la concession pendant la durée des travaux d'aménagement de la zone et de construction des bâtiments. Il peut fixer notamment les prescriptions techniques, environnementales, urbanistiques et architecturales, et les servitudes administratives imposées aux utilisateurs et à leurs entreprises et maîtres d'œuvre.

Si les terrains à bâtir sont cédés avant l'achèvement des équipements, une date prévisionnelle d'achèvement des équipements par le Concessionnaire devra être précisée.

Les équipements existants devront permettre toutefois l'accès aux chantiers et la poursuite des travaux par les utilisateurs.

3° Le titre III fixe, le cas échéant, les règles et servitudes de droit privé imposées aux bénéficiaires des cessions, des concessions d'usage et des locations, à leurs ayants causé à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux propriétaires antérieurs qui auraient déclaré adhérer au cahier des charges par voie de convention avec le concessionnaire. Il détermine, notamment les modalités de la gestion des équipements d'intérêt collectif et précise, le cas échéant, les modalités de création et de fonctionnement d'une ou plusieurs associations syndicales d'utilisateurs.

Ce cahier des charges deviendra caduc à la date de suppression de la zone comme prévu par la loi.

## ARTICLE 29 - CAHIER DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBANISTIQUE, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES

Le concessionnaire confiera la réalisation du cahier des charges des prescriptions techniques, architecturales, urbanistiques, paysagères, et environnementales qui s'imposera à toute construction pour la durée de la réalisation de l'opération, à l'architecte-urbaniste de la ZAC. Ce document sera validé par le Comité de Pilotage.

Ce document synthétisera l'ensemble des recommandations et prescriptions issues des enjeux urbains, architecturaux, sociaux, paysagers et environnementaux, et définies par les différents acteurs du projet. L'objectif premier de ce document est d'assurer une cohérence entre le projet urbain public et les projets privés, au regard des différentes thématiques (urbaines, architecturales, paysagères et environnementales). Ce cahier sera complété par un plan de constructibilité et des fiches de lots.

Ces prescriptions refléteront les ambitions qualitatives de l'opération, elles définiront les droits et obligations du concessionnaire et des constructeurs ou utilisateurs pendant la durée des travaux d'aménagement et de construction des bâtiments.

## ARTICLE 30 - SORT DES IMMEUBLES NON VENDUS OU CONSTRUITS A L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

A l'expiration de la concession d'aménagement, les terrains et immeubles bâtis situés à l'intérieur du périmètre, qui n'auraient pas pu être revendus ou construits, constituent des biens de reprise revenant à la collectivité concédante, ainsi qu'il est dit au Titre VII ci-après.

De même, si à l'occasion des acquisitions nécessaires à la réalisation de la zone, le concessionnaire a acquis des parcelles situées à l'extérieur du périmètre de la concession d'aménagement, ces terrains sont obligatoirement cédés à la collectivité concédante, sauf accord exprès de sa part pour qu'ils soient cédés à un tiers.

Le prix de cession des terrains ou immeubles visés aux alinéas 1 et 2 du présent article correspond au prix d'acquisition, augmenté de tous les frais afférents (ex : frais de notaire/frais de géomètre).

## TITRE VI GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION

### ARTICLE 31 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

#### 31.1. Généralités

Les charges supportées par l'aménageur pour la réalisation de l'opération concédée (coût du foncier, des études, des travaux, de commercialisation, les honoraires, frais divers, impôts et taxes...) sont couvertes par les produits à provenir des cessions de charges foncières, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles bâtis, des participations dues par les constructeurs, des produits financiers, des subventions, dans les conditions définies ci-après.

#### 31.2. Subventions de tiers

Le concessionnaire est autorisé à solliciter lui-même, en vue de la réalisation de l'opération objet du présent contrat, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme.

Le concessionnaire est notamment habilité par la collectivité concédante à solliciter, en ses lieux et place, les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations qu'il réalise dans le cadre de la présente concession d'aménagement.

Le cas échéant, ces subventions pourront être versées directement au concessionnaire.

Afin de permettre le contrôle de l'utilisation de ces fonds par la collectivité concédante, le concessionnaire en fera le compte-rendu annuel.

#### 31.3. Participation de la collectivité concédante au coût de l'opération (SANS OBJET)

#### 31.4. Mise en œuvre des participations article L.311-4 du Code de l'urbanisme (SANS OBJET)

Ces derniers font ressortir, pour l'année à venir, les excédents ou les déficits de trésorerie, le montant des emprunts (annulés à rembourser ou encaissements), des avances reçues de la collectivité concédante et, le cas échéant, le montant de l'avance due par la collectivité concédante dans les conditions prévues à l'Article 31.6 ci-avant. Ils exposent également le montant de la participation

- Le plan de trésorerie et le plan de financement provisionnels correspondants.
- Le programme correspondant des acquisitions immobilières, des cessions de terrains et des travaux,
- Un état provisionnel actualisé pour l'année à venir des dépenses et des recettes de l'opération, objet de la présente concession,

Chaque année, le concessionnaire établit :

## ARTICLE 33 – PREVISIONS BUDGETAIRES ANNUELLES ET PLAN DE TRESORERIE

Il est fourni à la collectivité concédante au moins une fois par an, dans le compte rendu financier annuel défini ci-avant à l'Article 32. Le bilan financier provisionnel global des activités objet de la présente concession fait apparaître l'état, d'une part des engagements réalisés en dépenses et en recettes et, d'autre part des estimations des recettes et dépenses restant à réaliser, estimées en fonction des conditions économiques de l'année en cours et échelonnées dans le temps.

## ARTICLE 32 - BILAN PREVISIONNEL ACTUALISE

Dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligent par la collectivité concédante, la collectivité concédante a le droit de contrôler les documents fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

- Le cas échéant, le compte rendu annuel sur l'exercice des prérogatives de puissance publique.
- Un planning d'opération actualisé.
- Le cas échéant, un tableau des subventions perçues et des subventions demandées pendant la durée de l'exercice écoulé auprès des autres personnes publiques en application de l'Article 31.2, ainsi que le compte rendu d'utilisation des subventions perçues.
- Le cas échéant, le bilan de la mise en oeuvre des conventions d'avances prévues à l'Article 31.6.
- Un rapport spécifique sur la mise en oeuvre de la démarche environnementale de l'opération.
- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir, relatant l'état d'avancement des différentes missions confiées au concessionnaire et leurs conditions de mise en oeuvre, les procédures nécessaires à l'opération engagées et leur état d'avancement, les incidents éventuels (contentieux...).
- Un tableau des acquisitions et cessions foncières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé, tel que décrit à l'Article 35.
- Le plan de trésorerie actualisé décrit à l'Article 34 ci-après.
- Le bilan provisionnel actualisé défini à l'Article 33 ci-après.

Indépendamment des divers documents élaborés dans le cadre de l'opération, qui ont vocation à être transmis à la collectivité concédante au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et dans les dispositions prévues aux articles précédents, le concessionnaire devra produire, au plus tard le 15 mai de chaque année, un compte-rendu financier comportant notamment :

Pour permettre à la collectivité concédante d'exercer son droit de contrôle comptable et financier en application de l'Article L.300-5 du code de l'urbanisme, le concessionnaire doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération objet de la présente concession.

## ARTICLE 32 – COMPTABILITE – COMPTES-RENDUS ANNUELS

### 31.7 Garanties d'emprunts (SANS OBJET)

### 31.6. Avances (SANS OBJET)

possible.

Le concessionnaire contracte tous les emprunts et avances nécessaires au financement provisoire de l'opération, au meilleur taux

### 31.5. Emprunts

à verser par la collectivité concédante l'année suivante, le cas échéant. Ces documents sont remis à la collectivité concédante avant le 15 octobre. Ils sont également présentés dans le compte rendu financier annuel défini ci-avant à l'Article 32.

#### ARTICLE 34 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS

Les acquisitions et aliénations opérées par le concessionnaire font l'objet d'un bilan qui donne lieu chaque année à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité concédante et qui est annexé aux comptes administratifs de la commune de LES ANGLES. Ce bilan comporte les informations suivantes : surfaces de chaque terrain concerné, plans et montant des transactions correspondantes. Il doit être remis au plus tard le 15 mai de chaque année, dans le compte rendu financier annuel défini ci-avant à l'Article 32.

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, auxquelles procède le concessionnaire sont inscrites sur un tableau récapitulatif qui est annexé aux comptes administratifs de la commune de LES ANGLES.

Cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de la cession. Ce tableau doit être remis au plus tard le 15 mai de chaque année, dans le compte rendu financier annuel défini ci-avant à l'Article 32.

#### ARTICLE 35 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE (SANS OBJET)

### TITRE VII DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINANCIERES RELATIVES A LA RESOLUTION OU L'EXPIRATION DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 36 - REGLEMENT FINAL DE L'OPERATION

Ainsi qu'il est précisé aux Articles 39 et 40 ci-après, à l'expiration de la concession d'aménagement, le bilan de clôture est arrêté par le concessionnaire et approuvé par la collectivité concédante selon les mêmes modalités que les comptes rendus annuels.

**ARTICLE 37 - CAS DE RESILIATION : DECHEANCE, RESILIATION POUR CAUSE EXTERIEURE AUX PARTIES, SANS FAUTE DE LA SOCIÉTÉ Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant), ET, EN CAS DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE, RACHAT**

##### 37.1. Résiliation simple

La collectivité concédante pourra résilier la concession :

Pour un motif d'intérêt général ;

Dans l'hypothèse où cette opération ne pourrait être mise en œuvre à cause d'événements extérieurs à la personne publique et au concessionnaire ;

D'absence de décision de la part d'autres personnes publiques qui rendraient alors ce projet irréalisable tant sur le plan financier, technique, que foncier.

Dans tous ces cas, la collectivité concédante devra indemniser le concessionnaire de la rémunération dont celui-ci se trouve privé du fait de la cessation anticipée du contrat. Le montant de cette indemnité sera à convenir entre les parties au vu des justificatifs fournis par la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant), elle ne saurait toutefois excéder 50 % de la rémunération à percevoir au titre du contrat. Dans ces conditions, et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les sommes engagées par la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant), lui seraient entièrement remboursées sur présentation d'un décompte et de justificatifs correspondants.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après que le concessionnaire ait été à même de présenter ses observations. La date d'effet de la résiliation sera précisée dans la décision notifiée au concessionnaire.

##### 37.2. Résiliation pour faute

### 37.4. Résiliation amiable

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution du présent contrat, chacune d'elle peut demander au juge de prononcer la résiliation pour faute de la concession d'aménagement aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

La collectivité concédante pourra poursuivre la déchéance du concessionnaire, notamment en cas de fraude ou de malversation de ce dernier, sauf cas de force majeure, dans les cas suivants :

Retard ou interruption durable ou de manière répétée et injustifiée de l'exécution des travaux d'aménagement au risque de compromettre les objectifs et les conditions de réalisation de l'opération ;

Manquement, de manière particulièrement grave ou répétée, aux obligations contractuelles, notamment aux obligations relatives à la concertation avec la collectivité concédante, à l'exercice des prérogatives foncières, aux conditions de cessions des terrains, au rendu des CRACL annuels ;

Cession de la concession ou modification dans la détention de son capital sans avoir respecté les règles propres à ces modifications, ou toute autre modification en violation des dispositions de l'Article 46 des présentes,

Absence de disponibilités en temps utiles des fonds nécessaires pour assurer la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées au titre des présentes.

### 37.3. Résiliation en cas de mise en liquidation judiciaire de la société

La collectivité concédante devra, s'il souhaite obtenir des indemnités, présenter préalablement à toute action judiciaire, auprès de l'organe compétent du concessionnaire une réclamation.

37.3. Résiliation en cas de mise en liquidation judiciaire de la société

Au cas où la Société ferait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de redressement judiciaire, le contrat ne pourra être résilié, conformément aux dispositions issues de l'Article 37 de la Loi du 25 janvier 1985, que sur décision expresse ou tacite par l'administrateur judiciaire de renoncer à la continuation de la concession d'aménagement.

En revanche, le contrat sera résilié de plein droit en cas de mise en liquidation judiciaire de la société ou en cas de liquidation amiable. Dans ce cas, il sera fait retour gratuit à la collectivité concédante des biens inclus dans le domaine de la convention apportés par le concessionnaire. Les conditions d'indemnisation de la partie non amortie des biens acquis par la société ou réalisés par cette dernière et entrant dans le champ d'application de l'opération seront fixées d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de MONTPELLIER en vue de la désignation d'un expert dont la mission sera la détermination du montant des indemnités. Les frais d'expert seront répartis par moitié entre les parties et ces dernières s'engagent à se conformer aux conclusions de l'expert.

La collectivité concédante devra, s'il souhaite obtenir des indemnités, présenter préalablement à toute action judiciaire, auprès de l'organe compétent du concessionnaire une réclamation.

En cas de déchéance fautive reconnue, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité.

Il sera fait retour gratuit à la collectivité concédante des biens inclus dans le domaine de la convention apportés par le concessionnaire. Les conditions d'indemnisation de la partie non amortie des biens acquis par la société ou réalisés par cette dernière et entrant dans le champ d'application de l'opération seront fixées d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de MONTPELLIER en vue de la désignation d'un expert dont la mission sera la détermination du montant des indemnités. Les frais d'expert seront répartis par moitié entre les parties et ces dernières s'engagent à se conformer aux conclusions de l'expert.

La collectivité concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au concessionnaire l'invitant à se conformer aux obligations définies par la concession et à mettre immédiatement fin à la situation de manquement visé ci-dessus, et à présenter le cas échéant ses observations, dans le délai de trente jours.

A l'issue de ce délai, le Comité de Pilotage de l'opération est saisi de l'action en manquement du concédant, et procède en son sein à l'analyse contradictoire des observations présentées par le concessionnaire en réponse à la requête de la collectivité concédante.

Au vu de la réponse ou à défaut, passé ce délai de trente jours, le concessionnaire peut alors, en cas de manquements fautifs, proposer à la décision de son organe délibérant, de saisir le tribunal compétent de la déchéance, prise sur le fondement d'un rapport circonstancié et d'une analyse juridique et financière des conséquences d'une déchéance.

Les parties peuvent d'un commun accord décider la résiliation du contrat de concession. Cette dernière ouvrira droit à une indemnité fixée d'un commun accord.

A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de MONTPELLIER en vue de la désignation d'un expert dont la mission sera la détermination du montant des indemnités. Les frais d'expert seront répartis par moitié entre les parties et ces dernières s'engagent à se conformer aux conclusions de l'expert.

### 37.5. Rachat

Moyennant le respect d'un préavis de douze mois, la collectivité concédante pourra pour un motif d'intérêt général notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de racheter tout ou partie des actifs de la concession d'aménagement à leur valeur comptable et après estimation par France Domaine (DGFIP) sans que cette somme ne puisse être inférieure à la valeur présente dans le bilan du concessionnaire.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après que le concessionnaire ait été à même de présenter ses observations. La date d'effet de la résiliation sera précisée dans la décision notifiée au concessionnaire.

Les modalités d'indemnisation du concessionnaire seront celles définies à l'article 37.1 (résiliation pour motif d'intérêt général).

## ARTICLE 38 - CONSEQUENCES JURIDIQUES POUR L'AVENIR DE L'EXPIRATION DE LA PRESENTE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Dans tous les cas d'expiration de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, à terme ou avant terme, la collectivité concédante peut, du seul fait de cette expiration, être subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- ▮ Les biens cédés gratuitement par la collectivité concédante et non encore revendus lui reviennent gratuitement ;
- ▮ Sur l'ensemble des autres biens, c'est à dire ceux qui n'ont pas été cédés gratuitement par le concédant, et qui sont objet de la présente concession d'aménagement, à savoir sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages devant revenir obligatoirement à la collectivité concédante à leur achèvement, la collectivité concédante exerce ses droits de reprise ou/et de retour, ainsi, il devient propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus ;
- ▮ La collectivité concédante reprend pour l'avenir l'exécution de la totalité des contrats liant la Société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) aux tiers, à la seule exclusion des contrats de travail, et est, le cas échéant, tenu de garantir la Société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) des condamnations qui seraient prononcées contre elle postérieurement à l'expiration de la concession d'aménagement, sur des actions contractuelles, sans préjudice d'actions récursoires à son encontre ;

La collectivité concédante est tenue, vis à vis des tiers, des dettes exigibles à compter de la date d'expiration du présent contrat, et seul titulaire des créances exigibles à compter de cette même date, sauf mise en cause du concessionnaire pour des actes antérieurs ;

La collectivité concédante doit se substituer au concessionnaire, qui n'a plus qualité pour agir dans le cadre des précontentieux et contentieux susceptibles de naître après expiration de la concession, sauf mise en cause de la responsabilité du concessionnaire. En revanche, le traitement des litiges en cours à l'expiration de la concession restera de la compétence de la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) qui informera la commune de LES ANGLES de leur suivi.

Dans tous les cas d'expiration de la concession d'aménagement, il est procédé sans délai à un constat contradictoire des prestations effectuées par la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) et des travaux réalisés.

## EN EMPLOIS

Les avances consenties par la collectivité concédante.

Le capital reçu, à la date d'expiration du présent contrat, sur tous les emprunts ;

## EN RESSOURCES

39.1.2 Solde des financements repris par la collectivité concédante

La TVA dont est éventuellement redevable le concessionnaire au titre de cette opération de transfert et d'arrêt de comptes.

L'ensemble des charges, hors TVA déductible, exposées par le concessionnaire pour l'exécution de sa mission, payées ou exigibles avant l'expiration du présent contrat, inclut notamment les frais financiers courus jusqu'à complet règlement par la collectivité concédante et les rémunérations du concessionnaire exigibles contractuellement.

## EN MOINS

L'ensemble des produits, hors TVA, perçus avant l'expiration de la concession d'aménagement, inclut les subventions et participations, les produits financiers perçus jusqu'au règlement final, ainsi que les créances hors TVA exigibles avant l'expiration de la concession d'aménagement (à l'exception de celles qui ne seraient pas recouvrées à l'arrêt des comptes et qui seront alors cédées à la collectivité concédante dans les conditions prévues par les Articles 1689 et suivants du Code Civil).

## EN PLUS

39.1.1 Solde d'exploitation

Sort du boni d'opération Considérant ici que le bilan de l'opération d'aménagement présente, à participation d'équilibre nulle, une somme des recettes supérieure aux dépenses et que ce montant correspond à la marge de l'opération, un boni d'opération est constaté dès lors que la marge réalisée à l'expiration de la concession d'aménagement est supérieure à la marge prévue dans le bilan annexé au traité de concession. Le boni correspond alors au delta entre la marge effectivement réalisée et la marge prévue. Ce boni sera actualisé à chaque CRACL annuel. A l'expiration de la concession, ce boni sera définitivement constaté et établi. Sachant que la répartition du boni doit prendre en compte la rémunération du risque économique porté par l'aménageur concessionnaire sur l'opération, le partage du boni constaté à l'expiration de la concession d'aménagement sera partagé entre la collectivité et l'Aménageur selon les modalités suivantes : - 50 % au profit de l'aménageur, - 50% au profit de la collectivité.

Dans tous les cas d'expiration du présent contrat, à terme ou avant terme, la collectivité concédante établira un arrêté des comptes de l'opération à la date d'expiration du contrat, d'où il résultera un solde d'exploitation et un solde des financements issus des emprunts et des avances consenties par le concédant.

39.1 Arrêt des comptes de l'opération d'aménagement :

A l'expiration de la présente concession, pour quelque motif que ce soit et quelque terme que ce soit, l'opération d'aménagement étant ou non achevée, il sera procédé aux opérations et versements suivants :

## ARTICLE 39 - CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'EXPIRATION DE LA PRÉSENTE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT

Toutefois, par convention expresse, sur demande expresse de la collectivité concédante et pour une durée limitée, le concessionnaire pourra effectuer des paiements exigibles postérieurement à la date d'expiration de la concession d'aménagement, pour le compte de la collectivité concédante, dans la limite de la trésorerie disponible, ces opérations devant faire l'objet d'une reddition de comptes distincte.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique, enfin, le délai dans lequel la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) doit remettre l'ensemble des dossiers.

▮ Les remboursements en capital effectués par la Société sur les emprunts et les avances consenties par la collectivité concédante.

### 39.1.3 Règlement final

Si le solde d'exploitation du bilan de clôture est négatif, il est pris en charge par la collectivité concédante, s'il est positif, la collectivité concédante en est créancier.

### 39.2 Opérations de liquidation

Après l'expiration du présent contrat, le concessionnaire a l'obligation de procéder aux opérations de liquidation : transferts des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes.

Toutefois, en cas de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens du concessionnaire, ces tâches seront assurées sous le contrôle ou par l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation amiable, par ou sous le contrôle de son liquidateur.

### 39.3 Calcul des indemnités

Les indemnités dues au Concessionnaire en cas de résiliation sans faute ou de rachat, correspondent aux pertes subies et au manque à gagner qui en résulterait directement.

## ARTICLE 40 - SORT DES CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS

Pour chacun des contrats afférents à l'opération objet du présent contrat, à la demande de la collectivité concédante, le concessionnaire fera obligation à chacun de ses cocontractants, à l'exclusion de ses salariés, de s'engager, le cas échéant, à continuer son contrat avec la collectivité concédante, après l'expiration de la concession d'aménagement pour quelque motif que ce soit, si ce contrat n'est pas soldé lors de cette expiration.

Les contrats conclus entre le concessionnaire et les tiers mentionneront explicitement cette hypothèse.

## ARTICLE 41 – MAINTIEN DES EQUILIBRES ECONOMIQUES DU CONTRAT – CLAUSE DE REEXAMEN DU TRAITE – RESOLUTION

Il est rappelé que le risque économique supporté par l'Aménageur au titre de la présente concession d'aménagement s'entend comme celui résultant du dossier remis lors de la consultation, du programme de l'opération tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la passation du présent Contrat.

En conséquence, les Parties ont convenu de préciser ci-après les événements, dont la survenance implique nécessairement un réexamen concerté des conditions d'exécution du contrat dans l'objectif d'en assurer le maintien.

A la survenance de l'un de ces événements, les Parties se rencontreront à l'initiative de la plus diligente d'entre elles. A cette occasion, elles analyseront ensemble les conséquences de l'évènement concerné sur les conditions financières d'exécution du contrat. A défaut d'un accord intervenant lors de cette rencontre, une période de deux mois sera laissée aux parties pour définir conjointement les conditions du maintien du contrat.

Si un accord est trouvé entre les parties, il fera l'objet d'un avenant au présent contrat de concession, conclu sur le fondement de l'article R 3135-1 du code de la commande publique.

A défaut d'accord, il sera fait application des deux derniers alinéas du présent article.

Les événements justifiant un réexamen des conditions d'exécution du présent Contrat sont les suivants :

- ❖ l'annulation par le Tribunal administratif de Montpellier de la délibération du 5 février 2025 portant approbation de la révision allégée du PLU intégrant une OAP valant création de la ZAC Sarrat Del poujat, faisant l'objet de deux recours contentieux actuellement pendants devant le Tribunal, enregistrés sous les numéros 2505742 et 2505729 respectivement introduit par Mr Christian Blanc et l'association Bien vivre aux Angles,

- acquisition ou cession des terrains à des conditions financières significativement différentes de celles prévues dans le bilan d'aménagement, et ayant pour conséquence un déséquilibre économique substantiel de l'Opération,
- acquisition de terrains situés en dehors du périmètre de l'Opération mais indispensables à sa réalisation,
- prescriptions au titre des espèces protégées affectant substantiellement l'équilibre du Contrat ou les délais de réalisation de l'Opération ;
- ❖ Prescriptions au titre de la loi sur l'eau affectant substantiellement l'équilibre financier du Contrat ou les délais de réalisation de l'Opération ;
- ❖ Découverte de contraintes liées à des servitudes de droit public ou privé, conventionnelles ou non, rendant impossible la réalisation de l'opération, ou bouleversant l'équilibre financier du Contrat ou les délais de réalisation de l'Opération ;
- ❖ Absence d'obtention des autorisations administratives définitives nécessaires à la mise œuvre du programme dans les délais convenus entraînant un retard supérieur à 6 mois ;
- ❖ Dans l'hypothèse où l'une de ces sujétions survient, y compris sur une partie seulement du Programme prévisionnel de travaux défini à l'article XXX, les Parties se rencontreront pour discuter des incidences et des éventuelles modifications à apporter au traité. Par principe, sauf accord différent, le coût de ces mesures sera pris en charge pour moitié par le Concedant et pour moitié par le Concessionnaire.
- Sujétions environnementales désigne les incidences financières découlant de prescriptions liées à la Loi sur l'eau, à une demande d'étude d'impact ou à la découverte fortuite de pollution.
- Sujétion archéologique désigne l'organisation de fouilles complémentaires, la conservation d'une partie ou de la totalité du Terrain, et la modification du Programme défini dans la demande de permis de construire telle qu'elle sera déposée par le Bénéficiaire ;
- Une portance du sol inférieure à 2 bars à 1m.
- La présence d'eau dans le sol nécessitant pour la protection des ouvrages en infrastructure le recours à des techniques de protection de type « cuvelage » ou « radier » ;
- La présence d'eau dans le sol occasionnant des recours à des techniques d'exécution de type « pompage » ou « rabattement de nappes » ou « paroi moulée » ou « cristallisation ».
- la nécessité de recours à du minage ou des engins de type brise roche pour les terrassements généraux ;
- la nécessité de réaliser des travaux de renforcement du sol et le recours à des fondations spéciales.
- la nécessité de réaliser des fondations profondes ou semi profondes de type puits ou pieux, radiers poids, radiers ou toutes autres techniques appropriées,
- Sujétion technique et sujétion géotechnique désignent :
  - ❖ Découverte de sujétions techniques, archéologiques, géotechniques, environnementales entraînant un surcoût et/ou un retard dans la mise en œuvre du programme prévisionnel de travaux supérieur à 6 mois. Etant entendu que :
  - ❖ Augmentation des taxes de toutes nature, dans la limite de 10%, dont le concessionnaire a la charge ;
  - ❖ Création, intégration de nouveaux équipements publics, ou modification des équipements publics prévus, dans la limite de plus ou moins 10% des surfaces de ceux-ci prévues au programme prévisionnel des équipements publics définis à l'article XXX du présent traité au jour de la signature de celui-ci ;
  - ❖ Modification du programme, dans la limite de plus ou moins 10% des surfaces de plancher prévues au programme, défini à l'article XXX du présent traité au jour de la signature de celui-ci ;

- Dans l'hypothèse d'un recours en annulation ou d'un retrait administratif contre l'une des délibérations ou décisions du concédant, ou contre des autorisations environnementales administratives ou d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet ; y compris ceux relatifs au droit du sol, permis de construire, ainsi que sur les actes relatifs aux procédures de préemption et d'expropriation. • Recours contentieux ou décision de retrait contre les actes détachables de la passation du Contrat ou contre le Contrat lui-même, ou encore contre les différents actes et décisions relatifs à la ZAC
- Retard engendré par la nécessité de mettre en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique, de préemption ou d'expropriation,
- Décision de refus à l'encontre des différents actes nécessaires à la réalisation de l'Opération d'aménagement, (autorisations d'urbanisme, autorisation loi sur l'eau, etc.)
- modification de la législation ou de la réglementation en vigueur ayant une incidence équivalente sur l'équilibre économique de l'Opération.
- Dans l'hypothèse où un événement de force majeure ou une cause légitime indépendante de la volonté ou de la diligence des parties survenant et bouleversant l'économie globale du contrat

\*\*\*

Chacun des événements ci-dessus définis constitue une condition résolutoire du présent contrat de concession en cas d'échec du réexamen défini aux alinéas 2 et 3.

La résolution du contrat ouvrira droit, au profit du concessionnaire, au versement d'indemnités compensatrices dans les conditions de la résiliation pour motif d'intérêt général.

## TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 42 - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due par la collectivité concédante à la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant), comme toute somme due par la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant) à la collectivité concédante, notamment en cas de mise en jeu des clauses relatives aux indemnités dues en cas d'expiration avant terme du contrat, qui ne serait pas réglée à l'échéance, portera automatiquement intérêts au taux d'intérêt légal en application du dernier décret en vigueur.

### ARTICLE 43 – PENALITES

Le concessionnaire s'engage à avertir la collectivité concédante de tout retard dans l'exécution de ses missions, de tout empêchement ou de toute impossibilité de respecter le planning de l'opération ou les délais de fourniture des documents requis.

En cas de non-respect par le concessionnaire, des obligations listées ci-après, la collectivité concédante se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités selon les barèmes ci-dessous, sans préjudice de toute possibilité de résiliation des présentes liée à un manquement grave ou répété à ses obligations :

Non-respect des délais de communication de pièces prévues dans le contrat (notamment le compte rendu annuel d'opération, les prévisions budgétaires annuelles et le plan de trésorerie)

150 € / jour calendaire de retard à partir de l'échéance prévue par le contrat dans la limite de 5.000 €

Non-respect du contenu des documents communiqués (caractère incomplet, erroné ...) 150 € / jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai fixé par lettre recommandée avec accusé de réception pour communiquer les documents corrigés dans la limite de 5.000 €

Ces pénalités viennent le cas échéant en déduction des sommes dues au concessionnaire.

Aucune pénalité ne pourra être prononcée sans que le concessionnaire ait été à même de présenter ses observations.

ARTICLE 44 – RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le concessionnaire s'engage à avertir la collectivité concédante de tout retard dans l'exécution de ses missions, de tout empêchement ou de toute impossibilité de respecter le planning de l'opération ou les délais de fourniture des documents requis.

Les règles de droit commun de la responsabilité contractuelle s'appliquent pour l'exécution de la présente concession d'aménagement.

ARTICLE 45 - PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat deviennent la propriété de la collectivité concédante ou, s'il y a lieu, de la collectivité concédante ou des concessionnaires de services publics intéressés, qui peuvent les utiliser sous réserve des droits d'auteur qui y sont attachés. Les contrats passés avec les prestataires en font mention.

Le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers autres que les représentants de l'Administration, les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission.

ARTICLE 46 - MODIFICATION RELATIVE AU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 47 - NOTIFICATIONS

Les notifications faites entre les parties au titre des présentes sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 48 - DOMICILIATION

Les sommes à régler par la commune de LES ANGLES en application de la présente convention seront versées à la société Icade Promotion et Nexity Foncier Conseil (et toute société commune s'y substituant).

ARTICLE 49 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution de la présente concession d'aménagement sera de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait en 4 exemplaires,

À LES ANGLES, le :

Pour la commune de LES ANGLES,

La Maire,

Pour la société ICADE PROMOTION et par délégation,

Pour la société NEXITY FONCIER CONSEIL et par délégation,

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 066-216600049-20260416-COM\_0408\_2026-DE

## ANNEXES

- Dossier de création de la ZAC (annexe 1) ;

- Périmètre de la concession (annexe 2) ;

- Bilan prévisionnel global de l'opération (annexe 3) ;

- Planning prévisionnel de l'opération (annexe 4).

Plan de la ZAC issue des orientations d'aménagement



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGES

Envoyé en préfecture le 20/04/2026  
Reçu en préfecture le 20/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260416-FIN\_1172\_2026-BF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0

**REF** : FIN/1172/2026

**OBJET** : Vote du budget de la régie forestière bois et forêt 2026

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

Le Maire,

**COMMENTE** chapitre par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires en fonctionnement et en investissement.

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de M. le Maire, *à l'unanimité*,

**ADOpte** le budget de la régie forestière de l'exercice 2026 tel que présenté qui s'équilibre en dépenses et en recettes aux sommes de :

- **SECTION FONCTIONNEMENT: 11 925,69€**
- **CHARGE** le Maire de veiller à l'application de la présente délibération.
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du conseil municipal.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE



République Française  
Département  
PYRENEES ORIENTALES  
Canton  
MONT LOUIS  
Mairie  
LES ANGLÉS

Envoyé en préfecture le 17/04/2026  
Reçu en préfecture le 17/04/2026  
Publié le  
ID : 066-216600049-20260417-FIN\_1167\_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- SEANCE DU 16 AVRIL 2026 -**

Date de la Convocation : 10 avril 2026  
Nombre de Conseillers en exercice : 15  
Nombre de Conseillers présents : 11  
Votants : 14 Pour : 14 Contre : 0 Abstentions : 0  
**REF : FIN/1167/2026**

**OBJET : Vote des Taux de fiscalité 2026.**

L'An deux mille vingt-six et le 16 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel POUDADE, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Christophe ALARD, Serge BLANC, Martine BOHER, Carla GAUX, Margaux LABORDE, Jean-Dominique LAPORTE, Serge MASMEJEAN, Cathy PETRIEUX, Michel POUDADE, Alain VAUTIER, Laurent WEGSCHEIDER.

**ABSENTS** : Lionel DIRAT, Amélie MERINO, Nathalie MARTIN, Angélique JEAN.

**PROCURATIONS** : Lionel DIRAT à Cathy PETRIEUX, Amélie MERINO à Martine BOHER, Nathalie MARTIN à Jean-Christophe ALARD

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Catherine PETRIEUX.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il s'agit de déterminer les taux de fiscalité 2026.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de voter les taux d'imposition 2026 des taxes directes locales :

- Taxe foncière bâti : 52,63%
- Taxe foncière non bâti : 87,23%
- Taxe d'habitation : 18,39%

Selon les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts, nous avons au 14/09/2023 voté la majoration de 20% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les Résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. (Délibération N° FIN/0944/2023).

- **DIT** que le l'état 1259 des taxes fiscales est annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal,
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le Maire,

Michel POUDADE





COMMUNE : 004 LES ANGLÉS  
ARRONDISSEMENT : 66 PRADES  
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE PRADES

N° 1259 COM (1)  
TAUX  
FDL  
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

| Taxes                                                                                                 | Bases d'imposition<br>effectives<br>2025<br>1 | Taux de référence<br>2026<br>2 | Taux plafonds<br>2026<br>3 | Bases d'imposition<br>prévisionnelles<br>2026<br>4 | Produits référence<br>2026<br>(col. 4 x col. 2)<br>5 | Taux votés<br>2026<br>6 | Produits attendus<br>2026<br>(col. 4 x col. 6)<br>7 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------|
| Taxe foncière sur le bâti (TFPB)                                                                      | 6 689 304                                     | 52,63                          | 111,25                     | 6 834 000                                          | 3 596 734                                            | 52,63                   | 3 596 734                                           |
| Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)                                                                 | 26 952                                        | 87,23                          | 128,93                     | 26 900                                             | 23 465                                               | 87,23                   | 23 465                                              |
| Taxe d'habitation (TH)                                                                                | 8 948 907                                     | 18,39                          | 47,98                      | 9 005 000                                          | 1 656 020                                            | 18,39                   | 1 656 020                                           |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE)                                                             | >>>                                           | >>>                            | >>>                        | >>>                                                | >>>                                                  |                         |                                                     |
|                                                                                                       |                                               |                                |                            | Total                                              | 5 276 219                                            |                         |                                                     |
| Majoration de taxe d'habitation sur les<br>résidences secondaires (MTHRS) –<br>article 1407 ter (CGI) | 8 136 786                                     | 18,39                          | 20,00                      | 8 194 000                                          | 301 375                                              | 301 375                 | 5 577 594                                           |

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

| Taxes                                     | Calcul du coefficient de variation proportionnelle<br>(6 décimales)<br>8 | 9 | Taux de MTHRS<br>applicable en<br>2026 | Bases d'imposition<br>prévisionnelles<br>2026 | Produit référence<br>(col. 4 x col. 2 x col. 3)<br>2026 | Produit attendu<br>(col. 4 x col. 3 x<br>taux TH voté 2026) |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---|----------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Taxe foncière sur le bâti (TFPB)          |                                                                          |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |
| Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)     |                                                                          |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |
| Taxe d'habitation (TH)                    |                                                                          |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |
| Cotisation foncière des entreprises (CFE) |                                                                          |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |
|                                           | 5 276 219                                                                | = |                                        |                                               | 301 375                                                 | 301 375                                                     |
|                                           | Produit total souhaité                                                   |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |
|                                           | Produit total de référence (total colonne 5)                             |   |                                        |                                               |                                                         |                                                             |

Si la diminution sans lien  
des taux a été décidée en 2026,  
cochez la case : ☐

Si l'un des taux déterminés  
de manière proportionnelle  
excède le taux plafond  
indiqué en colonne 3, une  
variation différenciée doit  
obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

| TVA | IFER / PYLÔNES | TASCOM | TAFNB | Allocations<br>compensatrices | DCRTP | FNGIR     | Effet du coefficient<br>correcteur | Total      |
|-----|----------------|--------|-------|-------------------------------|-------|-----------|------------------------------------|------------|
|     | 0              |        |       | 18 049                        | 0     | - 556 334 | -1 157 653                         | -1 157 653 |

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

|                                                             |           |   |                                                                                  |            |   |                                                                          |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|---|----------------------------------------------------------------------------------|------------|---|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Produits attendus des<br>ressources à taux voté<br>(col. 7) | 5 577 594 | + | Produits attendus des<br>ressources indépendantes<br>des taux votés<br>(col. 11) | -1 695 938 | = | Total prévisionnel au titre<br>de la fiscalité directe<br>locale<br>2026 | 3 881 656 |
|-------------------------------------------------------------|-----------|---|----------------------------------------------------------------------------------|------------|---|--------------------------------------------------------------------------|-----------|

A PERPIGNAN  
Le 09 MARS 2026  
Pour la Direction des Finances publiques,  
XAVIER DENY

Le 26 Mars 2026  
Pour la Commune,

Berger  
Levrault

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 066-216600049-20260417-FIN\_1167\_2026-DE